

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf juillet à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Étaient présents (19) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, MM. MANZANARES Pere, CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. STUBER Mathieu, MOLINA Francis, Mmes NOGUES Catherine, JIMENEZ Christelle, MM. SANCHEZ Thierry, CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (7) : M. WATTIER Fabrice à M. CASTANIER Roland, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme OUTAOUKHTALT Hayat, Mme PARRA Alicia à Mme NOUNI Sabrina, Mme ARANDA Anabelle à M. FAJULA Jacques, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. GARCIA Nicolas, M. CAYROL Guillem à M. STUBER Mathieu, M. SANCHEZ Joseph à M. POIRSON Jacques.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absents (2) : M. EL GHAOUAL Yacine, Mme MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL01-190723

Nomenclature :

9.1.2

Autres Domaines de Compétences

Autres Domaines de Compétences des Communes

Autres

INFORMATIONS DONNÉES au CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises, en vertu des délégations qui lui ont été accordées par délibération du 22 juillet 2020 :

- 1) Par décision du 14 juin 2023, il a signé un avenant n° 1 au marché de location et maintenance du parc de photocopieurs avec l'entreprise KOESIO de Saint Estève, en vue de préciser certaines dispositions du contrat et convenir d'un échange technique comprenant le remplacement par un modèle différent du poste de l'état-civil. Les conditions financières du contrat restent inchangées.
- 2) Par décision du 14 juin 2023, il a signé un protocole transactionnel avec Monsieur Joseph MARCO de Bages afin de le dédommager pour le préjudice matériel subi, d'un montant de 237,85 € T.T.C. en réparation du dommage subi sur son véhicule de marque Mitsubishi qui a été causé par un caillou projeté par un rotofil, au parking du Bocal du Tech, dont l'entretien est dévolu à la Commune.
- 3) Par décision du 15 juin 2023, il a signé un contrat avec la Société DEKRA de Perpignan pour la vérification périodique de deux camions VL et d'une pelle MECALAC moyennant une prestation de 180 € H.T., soit 216 € T.T.C.
- 4) Par décision du 19 juin 2023, il a signé un contrat de cession avec l'Association « Cobla Sol de Banyuls » d'Estagel, en vue d'assurer une audition de sardanes dans le cadre des animations estivales, le 19 juillet 2023, Espace Salitar, moyennant une participation fixée à 950 € T.T.C., droits d'auteurs et boissons pour 11 personnes en sus.
- 5) Par décision du 20 juin 2023, il a signé un contrat de prestations de service, dont l'objet est de collecter, réceptionner, laver, sécher, repasser, emballer et livrer les vêtements de travail des agents communaux, avec l'EURL BLUE WATER d'Elne, moyennant 250 euros T.T.C. par collecte, à raison d'une collecte par semaine.
Le présent accord est conclu pour une période d'un an à compter du 27 juin 2023 et sera renouvelable par tacite reconduction.
- 6) Par décision du 27 juin 2023, il a signé une convention de coproduction avec l'Association « Strass » de Perpignan, en vue d'assurer un concert dans le cadre de « Jazzèbre », le 13 octobre 2023, moyennant une participation à hauteur de 50 % à l'éventuel déficit qui sera constaté au vu du bordereau récapitulatif. La participation de la Commune est bloquée à 1.500 € H.T.

.../...

.../...

- 7) Par décision du 3 juillet 2023, il a signé un contrat de services Bles BL Connect avec la Société Berger Levrault de Boulogne-Billancourt pour la mise en service des connecteurs (Chorus-Pro, Net-Entreprises et Simco) depuis le logiciel de métier « Berger Levrault », moyennant 777,94 € H.T. par an, soit 933,53 € T.T.C. Le présent engagement est conclu pour une période de 36 mois, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.
- 8) Par décision du 6 juillet 2023, il a signé un contrat avec la Société DEKRA de Perpignan pour la vérification de deux coffrets électriques évènementiels sur deux sites différents pour un montant total de 380 € H.T., soit 456 € T.T.C.
- 9) Par décision du 6 juillet 2023, il a signé un contrat avec la Société DEKRA de Perpignan pour la vérification de cinq coffrets électriques évènementiels sur deux sites différents pour un montant total de 475 € H.T., soit 570 € T.T.C.
- 10) Par décision du 10 juillet 2023, il a signé un contrat avec la Société Atelier Quelart SARL de Perpignan en vue d'effectuer des relevés d'altération sur 240 éléments du Cloître ainsi que des prélèvements pour des analyses en laboratoire afin d'étudier la pathologie de la pierre pour un montant de 17.950 € H.T. soit 21.540 € T.T.C. payable selon l'état d'avancement et de production des prestations.
- 11) Par décision du 10 juillet 2023, il a signé un contrat avec la Société ERM (Études-Recherches-Matériaux) de Poitiers en vue d'effectuer des analyses en laboratoire qui permettront de caractériser la pathologie qui attaque la pierre du Cloître pour un montant de 13.410,36 € H.T., soit 16.092,43 € T.T.C. payable selon l'état d'avancement et de production des prestations.
- 12) Par décision du 10 juillet 2023, il a signé un contrat avec la Société AEDIFICIO de Mennecey en vue d'effectuer une étude de diagnostic architectural complet du Cloître pour un montant de 22.448 € H.T. soit 26.937,60 € T.T.C. payable selon l'état d'avancement et de production des prestations.
- 13) Par décision du 10 juillet 2023, il a signé un contrat avec la Société BK Tech Expert de Saint Maur-les-Fosses, en vue d'effectuer un relevé photographique et photogrammétrique complet du Cloître pour un montant de 20.350 € H.T., soit 24.420 € T.T.C., payable selon l'état d'avancement et de production des prestations.
- 14) Par décision du 11 juillet 2023, il a signé un contrat d'entretien et de prévention pour les équipements des armoires froides des cantines Dolto et Néo avec le EIRL C.F.C. Service de Pézilla-la-Rivière pour un forfait « contrôle et entretien sur site » une fois par an moyennant 850 € H.T.
Le présent accord est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2023 et pourra se poursuivre par reconduction tacite

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,

La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,



Télétransmission en Préfecture le :	21 JUIL. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 JUIL. 2023
Publication électronique le :	21 JUIL. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf juillet à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Étaient présents (19) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, MM. MANZANARES Pere, CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. STUBER Mathieu, MOLINA Francis, Mmes NOGUES Catherine, JIMENEZ Christelle, MM. SANCHEZ Thierry, CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (7) : M. WATTIER Fabrice à M. CASTANIER Roland, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme OUTAOUKHTALT Hayat, Mme PARRA Alicia à Mme NOUNI Sabrina, Mme ARANDA Anabelle à M. FAJULA Jacques, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. GARCIA Nicolas, M. CAYROL Guillem à M. STUBER Mathieu, M. SANCHEZ Joseph à M. POIRSON Jacques.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absents (2) : M. EL GHAOUAL Yacine, Mme MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL02-190723

Nomenclature :

5-2

Institutions et Vie Politique

Fonctionnement des Assemblées

RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DE L'ASSEMBLÉE DES HABITANTS

Madame Sylvaine CANDILLE, rapporteuse, rappelle que dans le cadre de la Loi de démocratie de proximité du 27 février 2002, et par délibération en date du 9 septembre 2020, la Commune a décidé de la création d'une Assemblée des Habitants (AdH), instance permanente de concertation et co-construction des projets municipaux.

Bilan de son action et de son fonctionnement :

Une réunion publique le 17 octobre 2020 a informé la population des objectifs et de l'organisation de cette nouvelle assemblée, véritable vecteur de démocratie locale aux côtés du Conseil municipal. Puis a été engagé le processus de constitution (20 membres volontaires, 20 membres tirés au sort et 10 représentants d'associations et acteurs socio-professionnels).

La première assemblée s'est réunie le 27 mars 2021. Sa mise en place et premières étapes de travail ont souffert du contexte sanitaire qui a été très contraignant en terme de réunions, rencontres, échanges. Ses membres ont bénéficié de l'accompagnement d'une « facilitatrice » (association Atout Diversité) les aidant à s'organiser et à définir leurs objectifs propres.

De ces travaux a émergé le désir de travailler en diverses commissions : projet ancien collège, projet de « Boul'vert » soit une ceinture verte de promenade et randonnée pour Elne, les mobilités, la propreté, le tourisme. Plus d'une vingtaine de réunions plénières ou en commissions ont eu lieu, des points réguliers avec les élus ont été faits.

Le bilan réciproque fait au bout de 2 ans de fonctionnement et à mi-mandat municipal amène aux observations et remarques suivantes :

- L'Assemblée des Habitants est un réel outil de démocratie locale qui n'a pu se déployer complètement à cause du contexte sanitaire mais aussi de sa visée « généraliste » qui représentait une ambition en terme de connaissances et de travail trop lourde pour ses membres.

.../...

.../...

- Les commissions ont obtenu des résultats de réalisation inégaux, dépendant tout à la fois de la disponibilité des services et élus concernés à apporter des éléments de réflexion, mais aussi de la disponibilité des membres. Le point d'avancement des travaux de chaque commission est le suivant :
 - Boul'vert : initié par les membres de la commission, le tracé est finalisé, une fois validé par la commune il pourra voir le début de son aménagement d'ici fin 2023.
 - Mobilités et Ancien collège : les membres de ces commissions ont rejoint les dispositifs participatifs mis en œuvre par la municipalité, renforçant ainsi la présence d'habitants motivés dans ces domaines.
 - Propreté et tourisme : ces deux domaines étant de la compétence communautaire, les élus référents ont eu du mal à trouver la bonne manière d'accompagner ces sujets.

Par ailleurs, sur le plan du fonctionnement, les membres ont exprimé le besoin d'être accompagnés dans leur démarche plus longtemps par un « facilitateur » neutre, les formant aux techniques de la participation pour leur permettre d'être plus autonomes.

Le nombre de 50 membres a été jugé trop élevé, car il est difficile de maintenir sur la durée l'engagement d'autant de personnes.

La mission « généraliste » a été considérée comme diluant trop le potentiel d'action, on pourrait donc envisager que sa mission porte sur un ou deux projets définis en début du mandat de l'Assemblée.

Les représentants du monde associatif et socio-économique ont été peu présents et actifs.

Enfin, le « noyau dur » des membres toujours actifs a exprimé le souhait de pouvoir participer à la prochaine Assemblée, tout à la fois pour achever les projets engagés, mais aussi pour faire bénéficier la nouvelle équipe de son expérience.

Au final, la première Assemblée des Habitants d'Elne s'est révélée être un outil novateur très ouvert de démocratie locale. Le moment est venu de s'appuyer sur son bilan pour maintenir ce qui en fait sa force et réorienter son organisation pour plus de fluidité et d'efficacité.

C'est dans cet objectif qu'est proposée la nouvelle organisation de l'Assemblée des Habitants définie ci-dessous.

Elle sera en relation directe avec la Commission Démocratie Participative de la Commune et des élus qui l'animent.

COMPÉTENCES ET MISSIONS :

L'Assemblée des Habitants sera une instance de concertation et de co-construction avec la municipalité d'Elne pour :

1. Réfléchir et faire des propositions au début de son mandat sur un nombre limité de projets de son choix relevant des compétences communales, assurer le suivi de mise en œuvre de ces projets, contrôler, évaluer leur réalisation
2. Interpeler l'Exécutif sur tout sujet qu'elle juge utile
3. Être invitée à participer à toute autre démarche participative initiée par la commune.

Champs de compétence :

Tous Projets d'aménagement communal ou intercommunal concernant Elne ainsi que leur fonctionnement.

Ses compétences et sa composition sont validées par le Conseil Municipal ainsi que la durée et le renouvellement du mandat de ses membres.

Durée du mandat proposé : 3 ans (ou mi-mandat) renouvelable 1 fois.

COMPOSITION :

Proposition de modification de sa composition à Elne :

➤ 40 membres maximum, habitants Elne dont :

- 5 membres maximum composant le collège « sortant de l'AdH »
- 15 membres composant le collège « habitants volontaires », personnes préalablement inscrites sur des listes électorales en mairie
- 15 membres composant le collège « habitants tirés au sort », personnes tirées au sort à partir de la liste des électeurs.

Ces 2 catégories seront pondérées par les critères suivants : parité homme/femme, diversité générationnelle, représentativité équilibrée des quartiers.

- 5 membres issus du monde associatif et socio-économique.

.../...

.../...

Ces 2 catégories seront pondérées par un critère de diversité des secteurs d'activités associatifs et économiques.

La participation à l'Assemblée est bénévole. Une prise en charge des frais de participation sera définie dans la convention à établir entre elle et la commune – garde d'enfants, frais de gestion, etc. - afin de faciliter la participation de chacun de ses membres aux travaux de l'Assemblée.

FONCTIONNEMENT :

L'Assemblée définit elle-même ses méthodes de travail afin de remplir les missions qui lui sont confiées, ainsi que ses modalités internes d'organisation dans le cadre d'une gouvernance démocratique et collégiale.

Elle sera l'interlocutrice de la Commission Démocratie Participative et des élus en charge de cette commission.

Dès son installation, l'Assemblée désignera un(e) référent(e) et établira une Charte de fonctionnement.

Elle définira en début de mandat le ou les projets sur lesquels elle veut travailler ; la municipalité mettra tout en œuvre pour l'accompagner dans cette démarche.

L'Assemblée des Habitants s'engage à rendre compte de ses actions publiquement et à communiquer autant que possible avec la population sur ses domaines choisis d'intervention.

Par ailleurs, l'Assemblée a la possibilité de poser une question orale au Maire ou à son/sa représentant-e, dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Ces questions orales auxquelles le Maire ou son/sa représentant-e est invité-e à répondre en séance publique doivent relever de la compétence du Conseil Municipal.

Le texte de la question doit être rédigé et transmis au Maire par écrit au moins cinq jours avant la séance du Conseil.

RELATIONS AVEC LA MUNICIPALITÉ

L'Assemblée rencontre autant que de besoin les élus de la Commission Démocratie Participative afin d'échanger sur les problématiques et les projets municipaux en cours ou à venir de son territoire, ainsi que les élus et services référents des projets qu'elle porte.

La Commune - ses services et ses élus - s'engage à apporter des réponses aussi complètes que possible et dans les meilleurs délais aux questions portées par l'Assemblée.

La Commune reconnaît l'indépendance de l'Assemblée des Habitants, et s'engage à :

- Octroyer à l'Assemblée des moyens pour son fonctionnement via une convention de partenariat. La Commune prendra ainsi en charge l'accompagnement et les besoins en formation des membres de l'Assemblée jugés nécessaires à l'avancement des projets, notamment dès le début de fonctionnement de l'Assemblée afin de faciliter son auto-organisation et définir les projets sur lesquels elle veut travailler
- Mettre à disposition de l'Assemblée son Service Démocratie participative pour l'accompagner dans la réalisation de ses actions, son fonctionnement, le lien avec les autres services communaux
- Mettre à disposition gratuitement de l'Assemblée, en fonction de ses besoins, des salles de réunion
- Reconnaître l'Assemblée comme partenaire pour la construction des projets et politiques publiques. Ainsi, la Commune s'engage à transmettre toutes les informations dont l'Assemblée aurait besoin, dans les limites prévues par la Loi.

DÉLAI DE MISE EN OEUVRE

La première Assemblée des Habitants prendra fin dès que la deuxième sera constituée, soit d'ici novembre 2023. Le mandat de celle-ci prendra fin à la fin du mandat municipal en cours.

ÉVALUATION

Six mois avant l'échéance du mandat de l'Assemblée, une double évaluation sera menée conjointement avec la Commune :

- sur son fonctionnement,
- sur ses réalisations et leur concrétisation réelle dans l'action municipale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE :

- o **DE MODIFIER** l'Assemblée des Habitants d'Elne comme énoncé ci-dessus, répondant aux principes d'indépendance, de parité, de diversité et précisant, suite au bilan de son premier mandat, son rôle, sa composition, son périmètre et son fonctionnement.

.../...

.../...

- **DE PERMETTRE** à l'Assemblée des Habitants de poser une question orale au Maire dans la limite d'une question par séance du Conseil Municipal, tel que présenté ci-dessus.
- **DE PERMETTRE** à l'Assemblée des Habitants de présenter en Conseil municipal ses préconisations relatives aux actions ou projets municipaux sur lesquels elle a été saisie ou dont elle s'est emparée.
- **D'OCTROYER** des moyens nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée des Habitants et de les prévoir au budget principal de la Commune.
- **DE PROCÉDER** à l'évaluation partagée avec la Municipalité de l'action menée.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 21 JUIL. 2023
Accusé réception télétransmission le : 21 JUIL. 2023
Publication électronique le : 21 JUIL. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (19) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, MM. MANZANARES Pere, CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. STUBER Mathieu, MOLINA Francis, Mmes NOGUES Catherine, JIMENEZ Christelle, MM. SANCHEZ Thierry, CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (7) : M. WATTIER Fabrice à M. CASTANIER Roland, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme OUTAOUKHTALT Hayat, Mme PARRA Alicia à Mme NOUNI Sabrina, Mme ARANDA Anabelle à M. FAJULA Jacques, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. GARCIA Nicolas, M. CAYROL Guillem à M. STUBER Mathieu, M. SANCHEZ Joseph à M. POIRSON Jacques.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absents (2) : M. EL GHAOUAL Yacine, Mme MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL03-190723	
<u>Nomenclature</u> :	7-1-4
	Finances Locales
	Décisions budgétaires
	Tarifs des services publics

MODIFICATION DU TARIF DE DROIT D'ENTRÉE AU PARKING DE LA PLAGE D'ELNE

VU la délibération n° DEL11-170523 du 17 mai 2023 portant création d'un service public de stationnement payant hors voirie et fixant un droit d'entrée,

Monsieur Jacques FAJULA, rapporteur, expose à l'Assemblée que, par courrier en date du 13 juin 2023, Monsieur le Sous-Préfet de Céret a informé la Commune que, dans la mesure où le parking de la plage est un service public industriel et commercial, il ne peut y avoir de différences tarifaires y compris l'instauration de la gratuité pour une catégorie d'usagers, pour le même service rendu.

CONSIDÉRANT que la délibération du 17 mai 2023 sus visée prévoit la gratuité pour les habitants de la Commune, il convient de régulariser la situation.

Il propose de conserver le tarif de droit d'entrée de tout véhicule à 2 euros, de supprimer la gratuité pour les habitants de la Commune, et de conserver la gratuité pour les salariés du Restaurant « B.C.B.G. » puisque cette gratuité est accordée en contre partie de la mise à disposition des toilettes de l'établissement aux agents de la Commune et d'un point de raccordement électrique pour alimenter leur poste de travail.

Par ailleurs, un abonnement pour un véhicule est proposé aux usagers comme suit :

- Abonnement forfaitaire mensuel (du 1^{er} au 30 ou 31 du mois), moyennant 45,00 euros,
- Abonnement forfaitaire pour la saison, soit jusqu'au 30 septembre 2023, moyennant 120,00 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

.../...

- **DÉCIDE** de fixer, du 19 juillet 2023 au 30 septembre 2023, les tarifs suivants :

PARKING DE LA PLAGES	EUROS H.T.	EUROS T.T.C.
Droit d'entrée de tout véhicule	1,67*	2,00*
* Gratuit pour les employés du restaurant « B.C.B.G. »	-	-
Abonnement forfaitaire pour un mois calendaire pour un véhicule	37,50	45,00
Abonnement forfaitaire pour la saison pour un véhicule	100,00	120,00

- **VOTE** : Pour : 24
Abstentions : 2 (Candille, Pezin)

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département.

Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 JUL. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 JUL. 2023
Publication électronique le :	21 JUL. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf juillet à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (19) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, MM. MANZANARES Pere, CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. STUBER Mathieu, MOLINA Francis, Mmes NOGUES Catherine, JIMENEZ Christelle, MM. SANCHEZ Thierry, CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (7) : M. WATTIER Fabrice à M. CASTANIER Roland, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme OUTAOUKHTALT Hayat, Mme PARRA Alicia à Mme NOUNI Sabrina, Mme ARANDA Anabelle à M. FAJULA Jacques, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. GARCIA Nicolas, M. CAYROL Guillem à M. STUBER Mathieu, M. SANCHEZ Joseph à M. POIRSON Jacques.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absents (2) : M. EL GHAOUAL Yacine, Mme MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL04-190723 <u>Nomenclature :</u>	7.2.2 Finances Locales Fiscalité Vote des Taxes et Redevances
---	--

FIXATION DES MONTANTS DE REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUES DANS LE CADRE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES (A.O.T.)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,

VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL22-081117 du 8 novembre 2017 portant renouvellement des montants de redevances d'occupation du domaine public dues dans le cadre des autorisations d'occupation temporaires (A.O.T.),

VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL18-210922 du 21 septembre 2022 portant exonération de la redevance pour occupation du domaine public jusqu'au 31 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions de son occupation,

CONSIDÉRANT que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'un arrêté portant permission de stationnement fixe les conditions des occupations du domaine public sans emprise,

Monsieur Jacques FAJULA, rapporteur, rappelle au Conseil Municipal que depuis le printemps 2020, afin d'accompagner le secteur du commerce, et notamment le secteur des cafés, hôtels et restaurants impactés par la crise du COVID-19, la Commune a décidé l'exonération totale du paiement des redevances relatives à l'occupation du domaine public des terrasses, étalages, équipements de commerces et autres objets au sol.

Il précise que cette mesure avait été prise à titre provisoire le temps d'une amélioration significative de la situation sanitaire et économique.

Au vu de l'amélioration de la situation sanitaire et économique, il propose de réinstaurer la redevance au titre de l'occupation du domaine public tel que le prévoit l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P.).

Ainsi, les redevances proposées sont les suivantes :

- **1 € le m² par an** pour les terrasses ouvertes annuelles et saisonnières, les étalages, stands de vente, tout dispositif augmentant la surface de vente, tout dispositif de réfrigération et congélation, tout dispositif de cuisson et tout dispositif de type distributeur,
- **1 € par an** pour les chevalets, porte-menus, pots de fleurs, oriflamme et panneaux publicitaires.

Le règlement d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté du Maire. Il fixe les conditions générales des occupations et s'applique suivant le périmètre annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** à compter de 2023 de fixer les montants de redevances d'occupation du domaine public comme sus-indiqué.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.



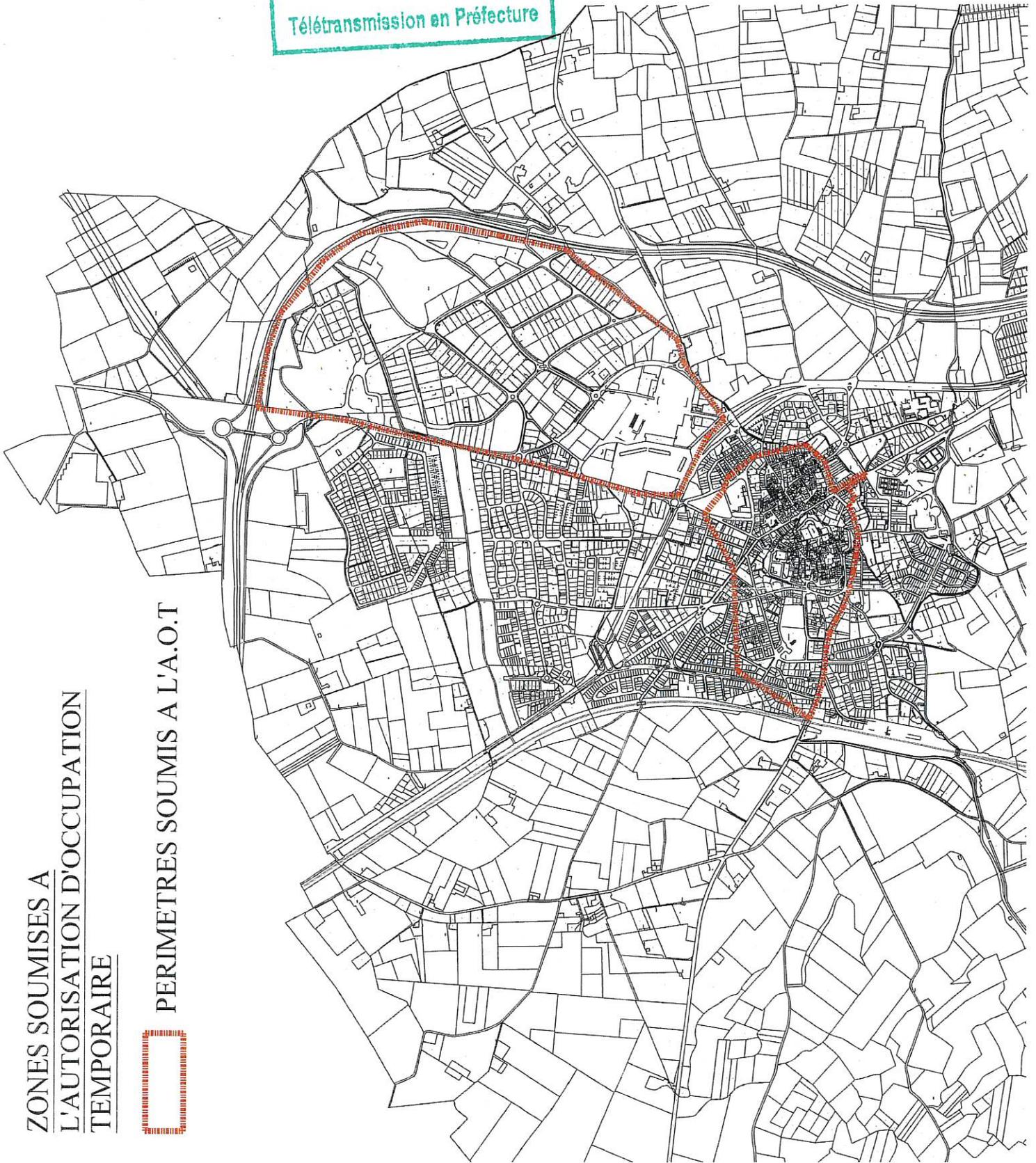
Le Maire,
Nicolas GARCIA,

La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 JUL. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 JUL. 2023
Publication électronique le :	21 JUL. 2023

Annexe 1
Point 4

ACCUSÉ RÉCEPTION
21 JUIL. 2023
Télétransmission en Préfecture



ZONES SOUMISES A
L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE



PERIMETRES SOUMIS A L'A.O.T

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf juillet à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (19) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, MM. MANZANARES Pere, CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. STUBER Mathieu, MOLINA Francis, Mmes NOGUES Catherine, JIMENEZ Christelle, MM. SANCHEZ Thierry, CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (7) : M. WATTIER Fabrice à M. CASTANIER Roland, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme OUTAOUKHTALT Hayat, Mme PARRA Alicia à Mme NOUNI Sabrina, Mme ARANDA Anabelle à M. FAJULA Jacques, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. GARCIA Nicolas, M. CAYROL Guillem à M. STUBER Mathieu, M. SANCHEZ Joseph à M. POIRSON Jacques.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absents (2) : M. EL GHAOUAL Yacine, Mme MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL05-190723	
<u>Nomenclature</u> :	7-5-3
	Finances Locales
	Subventions
	Subventions accordées à des Associations

OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « CHEVAL EN SELLE »

VU la demande de subvention en date du 27 juin 2023 de l'Association « Cheval en Selle »,

Madame Catherine NOGUES, rapporteuse, rappelle que par délibération du 29 mars 2023, le Conseil Municipal a décidé de l'octroi de subventions aux Associations pour l'exercice 2023.

Elle informe l'Assemblée que l'Association « Cheval en Selle », dont le siège social est situé au 48, route de Perpignan à Elne, vient de solliciter, par dossier en date du 27 juin 2023, une subvention de 2.000,00 euros.

La demande de subvention est motivée par le fait que cette Association accueille depuis deux ans les chats errants de la Commune d'Elne en plus de son activité initiale qui est l'accueil des chevaux, des poneys et des ânes divagants. Cette aide lui permettra de subvenir à ses besoins en termes de fonctionnement, notamment pour la stérilisation des chats errants.

Cette demande s'avérant justifiée, Madame Catherine NOGUES propose de répondre favorablement et d'allouer à l'Association « Cheval en Selle », une subvention de 2.000,00 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** l'octroi d'une subvention de 2.000,00 euros à l'Association « Cheval en Selle ».

.../...

.../...

- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus sur le budget de l'exercice en cours.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 21 JUIL. 2023
Accusé réception télétransmission le : 21 JUIL. 2023
Publication électronique le : 21 JUIL. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf juillet à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Étaient présents (19) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, MM. MANZANARES Pere, CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. STUBER Mathieu, MOLINA Francis, Mmes NOGUES Catherine, JIMENEZ Christelle, MM. SANCHEZ Thierry, CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (7) : M. WATTIER Fabrice à M. CASTANIER Roland, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme OUTAOUKHTALT Hayat, Mme PARRA Alicia à Mme NOUNI Sabrina, Mme ARANDA Anabelle à M. FAJULA Jacques, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. GARCIA Nicolas, M. CAYROL Guillem à M. STUBER Mathieu, M. SANCHEZ Joseph à M. POIRSON Jacques.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absents (2) : M. EL GHAOUAL Yacine, Mme MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL06-190723 Nomenclature :	7-5-3 Finances Locales Subventions Subventions accordées à des Associations
--	--

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION SUPPLÉMENTAIRE À L'ASSOCIATION YUMMY POUR LE FESTIVAL « TOUS DEHORS »

ENTREGA D'UNA SUBVENCIÓ ADDICIONAL A L'ASSOCIACIÓ YUMMY PER AL FESTIVAL TOTS A FORA

VIST l'acord marc de 23 de juny de 2023 relatiu a la col·laboració entre l'ajuntament d'Elna i l'Associació YUMMY per a l'organització i realització del festival d'arts de carrer "Tots a fora",

Senyora Sylvaine CANDILLE llegeix a l'Ajuntament que per dur a terme el projecte de festival d'arts al carrer "Tots a fora" el cost total del qual és de 47.000,00 euros, l'Associació YUMMY es beneficia de subvencions públiques (Estat, Departament, Comunitat de municipis, etc.).

Recorda que per deliberació del 19 d'abril de 2023, l'Ajuntament d'Elna li va atorgar una subvenció de 7.000,00 euros en el marc del QPV (Quartier Prioritaire de la Ville).

Així mateix, recorda que en l'acord marc, aprovat per deliberació del 21 de juny de 2023, l'Ajuntament s'ha compromès a completar el pressupost provisional fins a 30.000,00 euros en el cas que determinats socis institucionals sol·licitats no responguessin favorablement a sol·licituds de subvenció.

L'Associació YUMMY acaba d'informar a l'Ajuntament que determinades entitats sol·licitades per a la festa "Tots a fora" no pagaran les subvencions sol·licitades, a saber:

- La C.A.F. va ser sol·licitada per 4.000,00 euros,*
- La Regió Occitània/Pirineu-Mediterrani va ser sol·licitada per 3.000,00 euros,*

.../...

.../...

- *La Comunitat de Comunes de l'Albera, de la Costa Vermella i de l'Il·liberis s'ha compromès a pagar només 1.900,00 euros en comptes dels 2.000,00 euros demanats.*

Tal com s'acorda en l'acord marc, l'Associació YUMMY sol·licita, doncs, una subvenció addicional de 7.100,00 euros a l'Ajuntament d'Elna per tal d'equilibrar el pressupost del festival.

Senyora Sylvaine CANDILLE proposa a l'Ajuntament la destinació d'una subvenció addicional de 7.100,00 euros a l'Associació YUMMY per a l'organització del festival "Tots a fora".

El Consell Municipal, després d'haver deliberat,

- *DECIDEIX:*

- *ADJUDICAR una subvenció addicional de 7.100,00 euros a l'Associació YUMMY per a l'organització del festival "Tots a fora".*

VU la convention de cadrage du 23 juin 2023 portant sur la collaboration entre la commune d'Elne et l'Association YUMMY pour l'organisation et la mise en œuvre du festival des arts de la rue « Tous Dehors »,

Madame Sylvaine CANDILLE, rapporteuse, informe le Conseil Municipal que pour mener à bien le projet de festival des arts de la rue « Tous Dehors » dont le coût total est de 47.000,00 euros, l'Association YUMMY bénéficie de subventions publiques (État, Département, Communauté de Communes, etc...).

Elle rappelle que par délibération du 19 avril 2023, la Commune d'Elne lui a attribué une subvention de 7.000,00 euros dans le cadre du Q.P.V. (Quartier Prioritaire de la Ville).

Elle rappelle également que dans la convention de cadrage, approuvée par une délibération du 21 juin 2023, la Commune s'est engagée à compléter à hauteur de 30.000,00 euros le budget prévisionnel de l'évènement dans le cas où certains partenaires institutionnels sollicités ne répondraient pas favorablement aux demandes de subventions.

L'Association YUMMY vient d'informer la Commune que certaines institutions sollicitées pour le festival « Tous Dehors » ne verseront pas les subventions demandées à savoir :

- **La C.A.F sollicitée à hauteur de 4.000,00 euros,**
- **La Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée sollicitée à hauteur de 3.000,00 euros,**
- **La Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Il·liberis s'est engagée à ne verser que 1.900,00 euros au lieu des 2.000,00 euros sollicités.**

Comme convenu dans la convention de cadrage, l'Association YUMMY sollicite donc auprès de la Commune d'Elne une subvention supplémentaire de 7.100,00 euros afin d'équilibrer le budget du festival.

Madame Sylvaine CANDILLE propose au Conseil Municipal l'attribution d'une subvention supplémentaire de 7.100,00 euros à l'Association YUMMY pour l'organisation du festival « Tous Dehors ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE :**

- **D'ATTRIBUER une subvention supplémentaire de 7.100,00 euros à l'Association YUMMY pour l'organisation du festival « Tous dehors ».**

.../...

.../...

- **DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal de la Commune de l'exercice en cours.**

- **VOTE : Pour : 24**
Contre : 2 (Lefèvre, Salguero)

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 JUIL. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 JUIL. 2023
Publication électronique le :	21 JUIL. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an deux mille vingt-trois et le dix-neuf juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (19) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, MM. MANZANARES Pere, CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. STUBER Mathieu, MOLINA Francis, Mmes NOGUES Catherine, JIMENEZ Christelle, MM. SANCHEZ Thierry, CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (7) : M. WATTIER Fabrice à M. CASTANIER Roland, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme OUTAOUKHTALT Hayat, Mme PARRA Alicia à Mme NOUNI Sabrina, Mme ARANDA Anabelle à M. FAJULA Jacques, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. GARCIA Nicolas, M. CAYROL Guillem à M. STUBER Mathieu, M. SANCHEZ Joseph à M. POIRSON Jacques.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absents (2) : M. EL GHAOUAL Yacine, Mme MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL07-190723	
<u>Nomenclature</u> :	8-9
	Domaine de compétences par thèmes
	Culture

<p style="text-align: center;">LANCEMENT D'UNE CAMPAGNE DE MÉCÉNAT POPULAIRE AVEC LA FONDATION DU PATRIMOINE AU PROFIT DU PROGRAMME DE RESTAURATION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA MATERNITÉ SUISSE D'ELNE</p>
--

VU le dossier de la Maternité Suisse d'Elne, bâtiment classé au titre des Monuments Historiques,

VU le projet de convention de souscription ci-annexé,

CONSIDÉRANT l'état inquiétant de la structure pour un E.R.P. (Etablissement Recevant du Public) qui accueille aujourd'hui plus de 40.000 visiteurs annuels, des expositions et des manifestations tout le long de l'année,

CONSIDÉRANT la visite technique du monument, en date du 27 avril 2023, ayant nécessité une fermeture temporaire au public,

CONSIDÉRANT le lancement d'une souscription publique d'appel aux dons et la réouverture partielle du lieu dès le début du mois de mai 2023, ainsi que le caractère urgent de certaines interventions pour une mise en sécurité des lieux,

Madame Annie PEZIN, rapporteuse, informe l'Assemblée que la Fondation du Patrimoine, reconnue d'utilité publique depuis 1997, a pour mission principale de contribuer à la sauvegarde du patrimoine non protégé, elle intervient également en appui de projets de restauration de patrimoine classé au titre des Monuments Historiques.

Parmi les moyens qu'elle met à disposition des maîtres d'ouvrages, la Fondation du Patrimoine peut engager une campagne de mécénat populaire au bénéfice de leurs projets.

Elle précise que ce partenariat légitime le projet de collecte, sécurise - tant pour le donateur que pour le bénéficiaire - la gestion du don et valorise l'apport par l'affichage national qu'offre la campagne menée par la Fondation du Patrimoine.

Lorsqu'elle retient un projet, la Fondation du Patrimoine s'engage à assurer la communication de la campagne de mécénat sur son site internet (avec collecte numérique) et à éditer un dépliant-bon de souscription, destiné au site. Elle s'engage à reverser au maître d'ouvrage les sommes ainsi recueillies nettes des frais de gestion, évalués forfaitairement à 6 % du montant des dons reçus. Ce versement s'effectue sur présentation de factures après achèvement des travaux.

.../...

.../...

Pour bénéficier de ce dispositif, le maître d'ouvrage doit avoir adhéré à la Fondation du Patrimoine, en s'acquittant des frais d'adhésion annuels (*l'adhésion de la commune d'Elne date de 2022 et a été renouvelée pour l'année 2023*) et doit s'engager à promouvoir auprès du grand public le projet ainsi retenu.

La municipalité souhaite que le programme pluriannuel de restauration de la Maternité Suisse d'Elne comprenant les différentes phases de travaux de réhabilitation (interventions urgentes de mise en sécurité et restauration de la structure) puisse bénéficier de ce soutien financier, venant ainsi compléter les aides publiques obtenues.

Par ailleurs, les actions évènementielles organisées conjointement dans ce cadre (conférences, concerts mécénat, communication presse écrite, radio, T.V.) permettront de valoriser ce projet et à travers lui la Commune d'Elne.

Elle propose donc à l'Assemblée la signature d'une convention de collecte de dons via ce dispositif avec la Fondation du Patrimoine au profit des tranches de travaux du programme de restauration de la Maternité Suisse d'Elne. Elle précise également que ce dispositif est incitatif grâce aux avantages fiscaux accordés aux donateurs.

Elle propose à l'Assemblée :

- . d'autoriser l'intervention de la Fondation du Patrimoine pour la poursuite de la campagne de mécénat populaire au profit des travaux de restauration de la Maternité Suisse d'Elne,
- . d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Fondation du Patrimoine sur ce projet.

Un dossier de candidature doit être déposé en ce sens auprès de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales de la Fondation du Patrimoine.

Invité à se motiver en la matière, le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** l'intervention de la Fondation du Patrimoine pour la mise en place d'une campagne de mécénat populaire au profit des travaux de restauration de la Maternité Suisse d'Elne
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de souscription avec la Fondation du Patrimoine, telle qu'annexée.
- **DIT** que les recettes seront inscrites sur le Budget Principal de la Commune.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,

La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,



Télétransmission en Préfecture le :	21 JUL. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 JUL. 2023
Publication électronique le :	21 JUL. 2023



Annexe 2
Point 7

CONVENTION DE SOUSCRIPTION

ENTRE :

La commune d'ELNE, sise 14, Boulevard Voltaire, à ELNE (66200), représentée par son Maire, M. Nicolas Garcia, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « MAITRE D'OUVRAGE » ;

ET

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200) et représentée par son Délégué Régional Occitanie-Méditerranée, M. Patrice GENET, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « FONDATION DU PATRIMOINE » ;

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une campagne de souscription qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

DANS CE CADRE, LES PARTIES ONT DECIDE D'ARRETER CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les parties décident de lancer une campagne de mobilisation du mécénat populaire ayant pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer la Maternité Suisse d'Elne, ci-après dénommé le « PROJET ». Le coût des travaux s'élève à 892 350,00 € hors taxes. Les travaux seront réalisés en 4 tranches, se décomposant comme suit :

TR. 1*	Interventions d'urgence – mise en sécurité	107 800,00 € H.T.
TR 2	Travaux urgents – consolidation structurelle – étanchéité toit terrasse	393 400,00 € H. T
TR 3	Restauration de la verrière et du lanternon	79 500,00 € H.T.
TR 4	Remplacement de menuiseries et réfection façade	311 650,00 € H.T.
Montant global estimatif prévisionnel		892 350,00 € H.T.

**Tranche 1 en cours d'exécution - montant global prévisionnel non définitif études complémentaires en cours*

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES DONS

Tous les fonds recueillis par la souscription nets des frais de gestion mentionnés à l'article 3, sont affectés à l'objet prévu à l'article 1.

Si le PROJET est abandonné, ou qu'il n'est pas réalisé conformément au dossier présenté par le MAITRE D'OUVRAGE et tel que validé par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit. Les parties conviennent alors d'affecter, d'un commun accord, l'ensemble des dons à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

Dans le cas où la collecte serait inactive (absence d'entrée ou de sortie de fonds) pendant un délai consécutif de deux ans, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

ARTICLE 3 : MODALITES COMPTABLES

Les chèques, recueillis par le MAITRE D'OUVRAGE ou la FONDATION DU PATRIMOINE, sont libellés à l'ordre de « Fondation du patrimoine – Réhabilitation de la Maternité Suisse d'Elne » et encaissés par la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les donateurs peuvent choisir d'effectuer leur don en ligne sur le site internet de la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE ne peut en aucun cas émettre un reçu fiscal pour un don encaissé par un tiers, même si celui-ci est reversé ensuite à la FONDATION DU PATRIMOINE.

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à reverser au MAITRE D'OUVRAGE les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de chacune des tranches prévues à l'article 1, et sur présentation :

- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement, complétés et modifiés selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans un courrier en date du DATE. Ce récapitulatif devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de six mois suivant la réception des travaux,
- du plan de financement définitif de l'opération,
- et d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, avec les crédits photographiques associés.

La FONDATION DU PATRIMOINE reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du MAITRE D'OUVRAGE dont les références sont les suivantes :

IBAN Régie Maternité :

FR76	1007	1660	0000	0020	0807	985
------	------	------	------	------	------	-----

Dans le cas où la collecte dépasse la part de financement restant à la charge du MAITRE D'OUVRAGE en fin de travaux, les parties conviennent d'affecter d'un commun accord l'excédent collecté à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants.

Les frais de gestion sont évalués forfaitairement à 6% du montant des dons reçus.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention de souscription est conclue pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa signature. À défaut de renouvellement, la résiliation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 12.

En toute hypothèse, la présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 5 ans, dès lors que les travaux soutenus par la FONDATION DU PATRIMOINE et objets des présentes, sont réalisés et que les fonds collectés sont reversés.

Au contraire, si le projet n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des cinq ans, les parties peuvent convenir de signer un avenant prévoyant la prolongation de la présente convention.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par la FONDATION DU PATRIMOINE et le MAITRE D'OUVRAGE.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

Le MAITRE D'OUVRAGE assure, à ses frais, l'impression de dépliants comprenant les bons de souscription pour l'opération. Il définit la maquette ainsi que le contenu de ces documents en accord avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 6 : RELATIONS AVEC LES DONATEURS

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à remercier les donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal et à leur adresser un reçu fiscal.

La FONDATION DU PATRIMOINE transmet au MAITRE D'OUVRAGE un code d'accès à sa plateforme de gestion des dons lui permettant d'accéder aux coordonnées des donateurs précisant le montant de leur don, exception faite pour les donateurs ayant manifesté leur volonté expresse de conserver l'anonymat. L'utilisation de cette liste par le MAITRE D'OUVRAGE se limite exclusivement à l'envoi d'informations relatives à la réalisation de l'opération objet de la présente et de remerciements aux donateurs.

Dans le cas où le MAITRE D'OUVRAGE envisage de faire apparaître le nom des donateurs en guise de remerciements, sur l'édifice restauré ou à tout autre endroit, ou sur tout support rendu public, il lui appartient d'obtenir préalablement l'accord écrit de chacun des donateurs.

La FONDATION DU PATRIMOINE rappelle au MAITRE D'OUVRAGE que n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour les donateurs. Ainsi, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à ne remettre aucune contrepartie aux donateurs, ou bien seulement une contrepartie symbolique ou de faible valeur. Cette tolérance des contreparties de faible valeur est subordonnée à la condition que la valeur des biens remis à chaque donateur, au cours d'une même année civile, n'excède pas 25% du montant don, et, pour les particuliers, 69€.

ARTICLE 7 : REALISATION DU PROJET

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer chaque semestre la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du PROJET.

Le MAITRE D'OUVRAGE doit apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les deux ans qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE. À défaut de demande écrite et motivée du MAITRE D'OUVRAGE

dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Une plaque doit être apposée sur l'édifice restauré afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice sont réalisés avec le soutien de la FONDATION DU PATRIMOINE.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du MAITRE D'OUVRAGE et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE. Si les modifications envisagées sont validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le MAITRE D'OUVRAGE ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

ARTICLE 8 : CLAUSE D'EXCLUSIVITE

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne sur une autre plateforme d'appel aux dons sur internet en faveur du projet qui fait l'objet de cette convention, et ce pendant toute la durée de la souscription menée sous l'égide de la FONDATION DU PATRIMOINE. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

Cette clause d'exclusivité ne s'applique pas aux plateformes participatives qui auraient conclu un partenariat national avec la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 9 : CESSION DES DROITS D'AUTEUR SUR LES PHOTOGRAPHIES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le MAITRE D'OUVRAGE cède à la FONDATION DU PATRIMOINE, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette cession inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des opérations qui font l'objet de la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Les fonds collectés sont alors reversés au MAITRE D'OUVRAGE sur présentation des factures déjà acquittées et relatives aux devis validés par la FONDATION DU PATRIMOINE. Si aucune facture n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de sauvegarde du patrimoine. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la FONDATION DU PATRIMOINE de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des dons.

ARTICLE 13 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires à Montpellier, le DATE

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

Le Délégué Régional Occitanie-Méditerranée

M. Patrice GENET

Pour le MAITRE D'OUVRAGE

Le Maire d'Elne

M. Nicolas GARCIA



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf juillet à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (19) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, MM. MANZANARES Pere, CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. STUBER Mathieu, MOLINA Francis, Mmes NOGUES Catherine, JIMENEZ Christelle, MM. SANCHEZ Thierry, CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (7) : M. WATTIER Fabrice à M. CASTANIER Roland, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme OUTAOUKHTALT Hayat, Mme PARRA Alicia à Mme NOUNI Sabrina, Mme ARANDA Anabelle à M. FAJULA Jacques, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. GARCIA Nicolas, M. CAYROL Guillem à M. STUBER Mathieu, M. SANCHEZ Joseph à M. POIRSON Jacques.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absents (2) : M. EL GHAOUAL Yacine, Mme MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL08-190723 <u>Nomenclature :</u>	1-7-5 Commande Publique Actes Spéciaux et Divers Autres
---	--

**SIGNATURE AVEC le CENTRE DE GESTION des PYRÉNÉES-ORIENTALES
d'une CONVENTION AUTORISANT le RECOURS au SERVICE
ASSISTANCE à la GESTION des ARCHIVES**

VU la délibération du conseil d'administration du C.D.G. 66 en date du 4 novembre 2022,

VU le projet de convention de prestation de service « Assistance à la gestion des archives »,

Monsieur Thierry SANCHEZ, rapporteur, informe l'Assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L. 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R. 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales est destiné à accompagner les collectivités territoriales affiliées dans la gestion de leurs archives en leur proposant les prestations suivantes :

- Tri, classement, conditionnement des archives selon la réglementation,
- Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination,
- Organisation des locaux d'archivage,
- Elaboration d'un inventaire.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales propose de mettre à disposition des Collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après passation d'une convention.

.../...

.../...

Il précise que la prestation a un coût forfaitaire de 250 euros la journée (pour une intervention globale estimée à 15 jours maximum).

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales,

CONSIDÉRANT que, vu le plan de charge de l'archiviste mis à disposition, il y a d'ores et déjà lieu de réserver la prestation pour 2024,

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** le recours au service « Archives » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriales des Pyrénées-Orientales.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre le C.G.D. 66 et la Commune d'Elne telle que présentée ainsi que tout acte utile en la matière.
- **DIT** que ladite prestation sera programmée en 2024.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus sur le budget de l'exercice 2024.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	12 1 JUL. 2023
Accusé réception télétransmission le :	12 1 JUL. 2023
Publication électronique le :	21 JUL. 2023

Projet



Annexe 3
Point 8

**CONVENTION de PRESTATION de SERVICE
« ASSISTANCE à la GESTION des ARCHIVES »**

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales (CDG 66), représenté par son Président, Robert GARRABE agissant en vertu de la délibération du 4 novembre 2022,
d'une part,

ET

La Commune de **ELNE**, représentée par son Maire, Nicolas GARCIA, dûment autorisé par délibération en date du 19 juillet 2023,
d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : La commune de ELNE décide de faire appel au service « assistance à la gestion des archives » du CDG 66 pour assurer le classement et l'archivage de ses archives anciennes et modernes.

ARTICLE 2 : Le CDG 66 s'engage, pour assurer cette prestation, à mettre à la disposition de la commune d'ELNE un archiviste pour une durée maximum de **15 jours**.

ARTICLE 3 : La durée de la mission pourra faire l'objet d'un réajustement après consultation et accord des deux parties, notamment si des travaux supplémentaires imprévisibles ou non révélés à l'occasion du diagnostic apparaissent au cours du classement. Cette modification fera l'objet d'un avenant dans la mesure où elle ne modifie pas l'économie générale du contrat.

ARTICLE 4 : La mission de l'archiviste consistera principalement à : trier, éliminer et classer les archives selon la réglementation en vigueur. L'archiviste pourra rédiger un inventaire.

ARTICLE 5 : La Commune d'ELNE est responsable de la sécurité de l'archiviste sur son lieu de travail. Elle s'engage à fournir un site de travail conforme aux exigences minimales de salubrité et fait procéder en amont de la mission, au nettoyage des locaux où sont conservées les archives.
Le local permettant à l'archiviste de travailler dans des conditions satisfaisantes sera conforme au décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985.

ARTICLE 6 : Le coût estimatif de la mission est fixé à **15 jours** d'intervention x 250 €, soit de 3.750,00 € tous frais compris. Il est précisé qu'une journée est composée de 7 heures de travail.

ARTICLE 7 : Le tarif de l'intervention pourra être révisé chaque année par le Conseil d'Administration du CDG66.

ARTICLE 8 : La facturation sera effectuée auprès de la collectivité par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales.

.../...

.../...

ARTICLE 9 : La présente convention est valable pour la période d'intervention de l'archiviste. Les parties pourront pour des motifs avérés et d'un consentement mutuel la résilier, en respectant un délai de préavis de quinze jours par courrier recommandé, avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, faute de règlement amiable, compétence sera donnée au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Elné, le _____

Le Maire d'ELNE,

Le Président,

Nicolas GARCIA

Robert GARRABE



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf juillet à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (19) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, MM. MANZANARES Pere, CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. STUBER Mathieu, MOLINA Francis, Mmes NOGUES Catherine, JIMENEZ Christelle, MM. SANCHEZ Thierry, CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (7) : M. WATTIER Fabrice à M. CASTANIER Roland, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme OUTAOUKHTALT Hayat, Mme PARRA Alicia à Mme NOUNI Sabrina, Mme ARANDA Anabelle à M. FAJULA Jacques, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. GARCIA Nicolas, M. CAYROL Guillem à M. STUBER Mathieu, M. SANCHEZ Joseph à M. POIRSON Jacques.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absents (2) : M. EL GHAOUAL Yacine, Mme MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL09-190723 <u>Nomenclature :</u>	2-1-1 Urbanisme Documents d'Urbanisme Documents d'Urbanisme
---	--

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF PERMIS DE LOUER SUR LA COMMUNE D'ELNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, en particulier ses articles L. 634-1 et suivants et L. 635-1 et suivants relatifs à la déclaration de mise en location et à l'autorisation préalable de mise en location,

VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR),

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (Loi ELAN),

VU le Décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2017 relatif au formulaire de demande d'Autorisation Préalable de Mise en Location de logement et au formulaire de Déclaration de mise en location,

VU le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) du Département des Pyrénées-Orientales,

VU le Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (P.D.A.H.L.P.D.) élaboré par l'Etat et le Département des Pyrénées-Orientales, dont un des objectifs est de lutter contre le logement indigne, non décent ou énergivore, par l'amélioration des conditions d'habitat,

VU le Programme Local de l'Habitat 2022-2027,

CONSIDÉRANT que la Commune d'ELNE s'inscrit dans le dispositif de la Politique de la Ville, politique de cohésion urbaine et de solidarité nationale, qui comprend en son 2^{ème} pilier le renouvellement urbain visant à donner un habitat de qualité pour tous,

CONSIDÉRANT que la Commune d'ELNE comporte un nombre important de logements privés potentiellement dégradés en centre-ville et alentours et notamment au sein du quartier prioritaire de la politique de la Ville,

CONSIDÉRANT que le parc locatif est majoritaire sur le quartier prioritaire de la politique de la ville et alentours,

CONSIDÉRANT que le permis de louer est un dispositif permettant de prévenir et lutter efficacement contre l'habitat privé indigne et dégradé,

CONSIDÉRANT que la Commune a mis en place une cellule de Lutte contre l'Habitat Indigne (L.H.I.) en collaboration avec l'Agence Régionale pour la Santé (A.R.S.) dans un souci d'équité pour un logement digne pour tous et d'information auprès des propriétaires sur leurs obligations,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris (C.C.A.C.V.I.) est compétente en matière de Politique du Logement et du Cadre de Vie dont font partie le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) et l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.),

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre et le suivi du permis de louer peuvent être délégués par la C.C.A.C.V.I. à la Commune si celle-ci en fait la demande,

CONSIDÉRANT que cette délégation est légalement limitée à la durée de validité du Programme Local de l'Habitat,

Monsieur Roland CASTANIER, rapporteur, expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune peut mettre en place le Permis de louer sur son territoire par délégation de la C.C.A.C.V.I.

Le Permis de louer se compose de 2 dispositifs :

- La Déclaration de Mise en Location qui oblige les propriétaires à déclarer à la Collectivité la mise en location d'un bien dans les 15 jours suivant la conclusion d'un nouveau contrat de location et qui donnera lieu à la délivrance d'un récépissé dont une copie pour information sera transmise au locataire.
- L'Autorisation Préalable de Mise en Location qui conditionne la conclusion d'un contrat de location à l'obtention d'une autorisation préalable, délivrée dans un délai d'un mois renouvelable à chaque nouvelle mise en location et valable au maximum 2 ans.

En cas de manquement (défaut de demande, location malgré refus d'autorisation, location sans autorisation d'un logement insalubre, etc...), le propriétaire peut se voir sanctionné par une amende pouvant atteindre 15.000,00 euros. Le produit de ces amendes est intégralement versé à l'Agence Nationale de l'Habitat (A.N.A.H.).

Il propose de mettre en œuvre sur le territoire communal les 2 dispositifs afin de pouvoir agir sur les logements privés mis en location. Le périmètre visé par l'Autorisation Préalable de Mise en Location serait identique au périmètre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) qui comprend le quartier prioritaire élargi (carte jointe). La Déclaration de Mise en Location concernerait le reste du territoire communal.

Ainsi, les moyens de contrôle dans des secteurs identifiés fragiles seront renforcés par ces dispositifs. Le permis de louer permettra d'assurer un logement digne aux locataires, lutter contre les marchands de sommeil, améliorer le patrimoine et l'attractivité du territoire, anticiper sur les dysfonctionnements des logements, évitant ainsi certains futurs signalements.

Les déclarations ou demandes d'autorisation préalable devront être déposées en mairie d'ELNE contre décharge, par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou transmises par voie électronique à l'adresse du service Lutte contre le Logement Indigne.

Les Autorisations Préalables de Mise en Location seront facturées 100,00 euros aux propriétaires : autorisations, autorisations avec prescriptions, autorisations tacites et refus. Une facture sera envoyée simultanément à la décision préalablement à l'envoi d'un avis des sommes à payer valant titre de recette.

La date d'entrée en vigueur de ces dispositifs ne peut être inférieure à six mois à compter de la publication de la délibération de la Communauté de Communes délimitant les zones et déléguant la gestion du dispositif à la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** la mise en place du permis de louer sur la Commune d'ELNE tel qu'énoncé ci-dessus.
- **DE PROPOSER** les périmètres retenus tel qu'annexés à la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris.
- **DE SOLLICITER** la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris pour que la mise en œuvre du dispositif et son suivi soient délégués à la Commune d'ELNE.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention partenariale permettant la mise en œuvre de ce dispositif et l'échange de données, et qui interviendra après délibération de la CCACVI.
- **DE NOTIFIER** à la Caisse d'Allocation Familiale (C.A.F.) et à la Caisse de Mutualité Sociale et Agricole (C.M.S.A.) la présente délibération ainsi que d'organiser une communication auprès des professionnels de l'immobilier, du grand public et des partenaires de la politique de l'Habitat.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

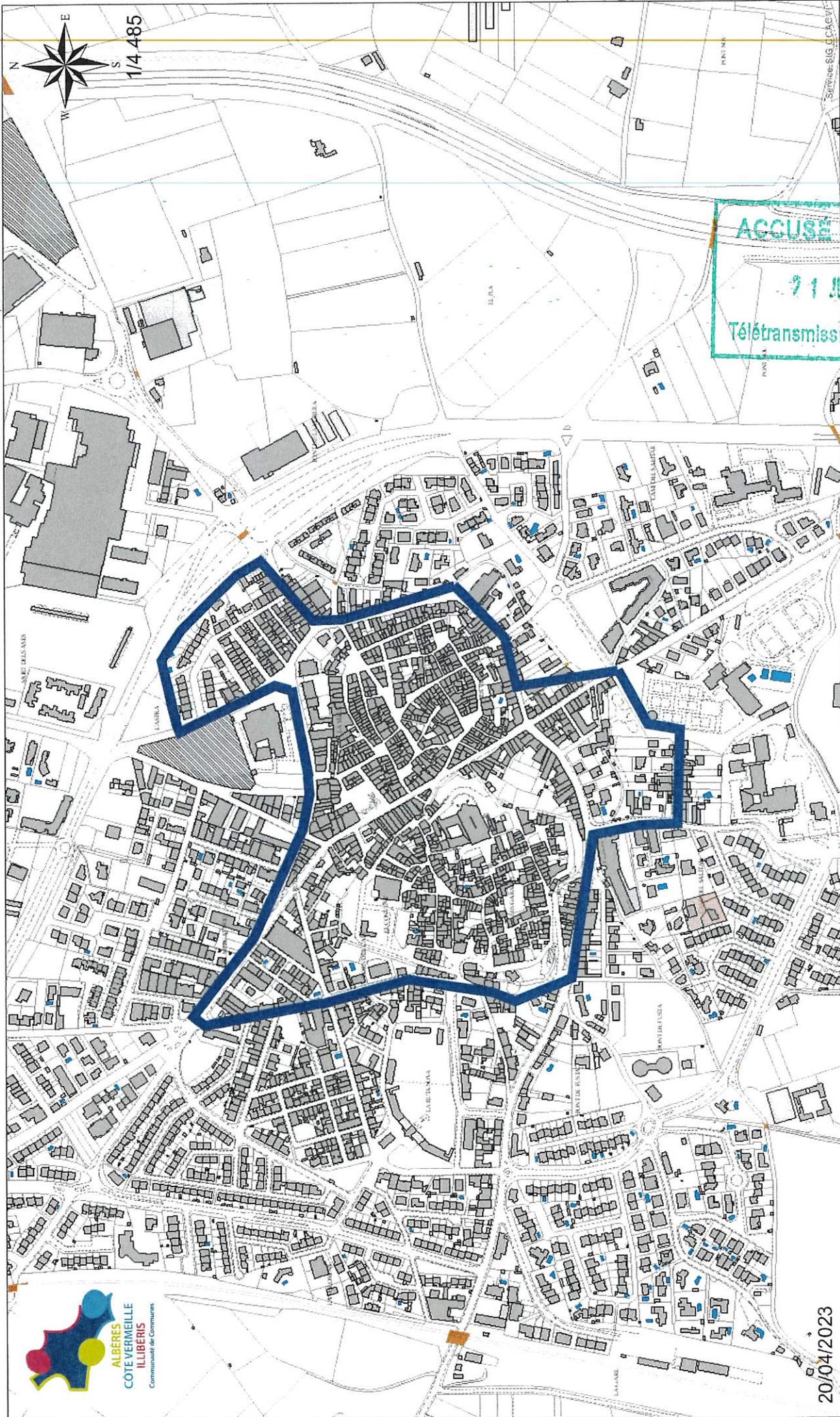
Le Maire,
Nicolas GARCIA,

La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,



Télétransmission en Préfecture le :	21 JUL. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 JUL. 2023
Publication électronique le :	21 JUL. 2023

Permis de Louer



Autorisation Préalable à la Mise en Location



Légende

- Bâtiments
- Bâtiments durs
- Bâtiments légers

20/04/2023

SECTEURS DE L'AUTORISATION PREALABLE A LA MISE EN LOCATION

Rue d'Alger	Rue Camille Aliès
Rue de l'Androune	Côte Balaguer
Impasse de la Banque	Rue Barbès
Impasse du Bastion	Rue du Bearn
Place Louis Blanc	Rue Boileau
Rue Charles Bolte	Rue du Canigou
Place du Canigou	Rue du Château
Place du Château	Rue Constantin
Boulevard Coste Baills	Rue Côte du Parral
Rue du Couvent	Rue Dagobert
Rue Danton	Rue Général de Gaulle entre le Rond-Point du 27 mai 1945 et le croisement rue Nationale/avenue Paul Reig
Rue Delaris	Rue Desaix
Rue Dugommier	Rue des Ecoles
Place de l'Eglise	Rue du Four
Impasse du Four	Rue du Four à Chaux
Rue Franklin	Place Gambetta
Rue de la Gangue	Plateau des Garaffes
Rue de Gascogne	Place Hélène
Rue Hoche	Rue de l'Hôpital
Place de l'Hospice	Rue Victor Hugo
Rue d'Iéna	Boulevard Illibéris
Rue d'Isly	Place Kleber
Place Lafayette	Rue du Languedoc
Rue Lannes	Route de Latour-Bas-Elne
Rue Lanzerne	Avenue Général Leclerc entre Route Nationale et croisement rue du Four à Chaux
Rue Ledru Rollin	Rue Lefranc
Boulevard de la Liberté	Impasse de Llauro
Place de la Mairie	Rue de la Mairie
Rue Marceau	Rue du Marché
Place du Marché aux Grains	Rue des Maréchaux
Rue Mazagran	Rue Mirabeau
Rue Mistral	Rue Molière
Rue du Moulin	Route Nationale
Rue d'Oran	Rue de la Paix
Rue de Paris	Rue de las Pipas
Rue Joseph Planes	Place Planiol
Rue Porte Balaguer	Rue Porte de Collioure
Rue Porte de Perpignan	Impasse Porte de Perpignan
Rue du Portique	Rue de Provence
Rue Rabelais	Avenue Paul Reig entre croisement Bd Coste Baills/Av de Gaulle et croisement rue d'Oran/Cours de l'Europe
Rue des Remparts	Rue de la République
Place de la République	Rue de Rivoli
Place du Colonel Roger	Rue Jean-Jacques Rousseau
Impasse de Rovira	Place Saint Jacques
Rue St Roch	Rue Salita entre av de Gaulle et croisement rue d'Oran
Rue de Sébastopol	Rue de Sèvres
Place Terrus	Rue Terrus
Rue des 3 Portalets	Boulevard Voltaire

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf juillet à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (19) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, MM. MANZANARES Pere, CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. STUBER Mathieu, MOLINA Francis, Mmes NOGUES Catherine, JIMENEZ Christelle, MM. SANCHEZ Thierry, CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (7) : M. WATTIER Fabrice à M. CASTANIER Roland, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme OUTAOUKHTALT Hayat, Mme PARRA Alicia à Mme NOUNI Sabrina, Mme ARANDA Anabelle à M. FAJULA Jacques, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. GARCIA Nicolas, M. CAYROL Guillem à M. STUBER Mathieu, M. SANCHEZ Joseph à M. POIRSON Jacques.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absents (2) : M. EL GHAOUAL Yacine, Mme MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL10-190723	
<u>Nomenclature :</u>	2-1-1
	Urbanisme
	Documents d'Urbanisme

<p align="center">PRESCRIPTION D'UNE PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME AFIN DE PERMETTRE L'EXTENSION DE LA ZONE Nb ET FIXATION DES MODALITÉS DE CONCERTATION</p>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-8, L. 153-11 et L. 153-34 fixant le champ d'application de la procédure de révision allégée du P.L.U. communal,

VU la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR),

VU l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 14 février 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du Numérique (ELAN),

VU la révision n° 1 du S.CO.T. (Schéma de COhérence Territoriale) Littoral Sud approuvée le 2 mars 2020 et entrée en vigueur depuis le 18 août 2020,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'ELNE, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 juillet 2005,

VU les mises à jour du P.L.U. des 7 mars 2006, 12 octobre 2012, 18 février 2013, 24 mai 2013 et 2 mai 2014,

VU la 1^{ère} modification du P.L.U. et la 1^{ère} révision simplifiée approuvées par délibérations du Conseil Municipal du 26 octobre 2006,

VU la 2^{ème} révision simplifiée du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2007,

.../...

.../...

VU la 2^{ème} modification du P.L.U. et la 3^{ème} révision simplifiée approuvées par délibérations du Conseil Municipal du 31 juillet 2008,

VU la 1^{ère} modification simplifiée du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 27 octobre 2010,

VU la modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 2 mars 2011,

VU la 3^{ème} modification du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2011,

VU la 4^{ème} modification du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 3 août 2011,

VU la 5^{ème} modification du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 25 juillet 2012,

VU la 6^{ème} modification du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 11 mars 2014,

VU la modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 22 juillet 2015,

VU la modification simplifiée n°4 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2015,

VU la 7^{ème} modification du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2016,

VU la 8^{ème} modification du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2016,

VU la Déclaration de Projet n° 1 emportant mise en compatibilité du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 6 février 2019,

VU la modification simplifiée n° 5 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2019,

VU la Déclaration de Projet n° 2 emportant mise en compatibilité du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 11 septembre 2019,

VU la modification simplifiée n° 6 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2021, décidant de procéder à la modification n° 9 du P.L.U.,

CONSIDÉRANT que la 9^{ème} modification peut faire l'objet d'une procédure de révision dite « allégée », prévue à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un Espace Boisé Classé (E.B.C.), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

Contexte :

Monsieur Roland CASTANIER, rapporteur, rappelle à l'Assemblée qu'actuellement, le territoire de la Commune est couvert par le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 28 juillet 2005.

Il rappelle également les projets à l'étude de la Société TUBERT évoqués lors de cette même assemblée le 21 septembre 2022, concernant l'évolution du centre de tri des déchets sur le site des Mossellons, destinés à développer des activités de mécanisation des opérations de préparation à la valorisation des déchets non dangereux, situés dans le secteur Nb du P.L.U., à vocation d'accueil d'équipements d'intérêt collectif, s'inscrivant dans une logique de développement durable. Il s'agirait donc de soutenir des projets d'entreprises innovantes dans la réutilisation et la valorisation des déchets pour diminuer le volume de déchets en leur donnant une seconde vie, dans un objectif de préservation de la planète.

Cette évolution nécessitant de s'étendre sur de nouveaux terrains actuellement classés en zone A du P.L.U. (secteur agricole), le Conseil Municipal s'était prononcé le 21 septembre 2022, par un accord de principe afin de faire évoluer le P.L.U. dans ce secteur pour y intégrer les parcelles concernées par le projet.

À ce jour, une demande d'autorisation environnementale a été présentée par ladite société auprès des services de la Préfecture au titre des exploitations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Aussi, il y aurait lieu de mettre en œuvre, tel que prévu et sans tarder, une procédure d'évolution du P.L.U. afin que le règlement du P.L.U. puisse permettre l'extension sollicitée.

.../...

.../...

Il propose donc de prévoir une extension de la zone Nb pour permettre ce projet d'extension du centre de tri des déchets ainsi que le développement possible de l'activité de concassage de matériaux de chantier de voirie et de recyclage sur des parcelles appartenant à la Commune.

Objectifs :

Les modifications envisagées dans le cadre de la révision allégée du P.L.U. de la Commune d'Elne :

- visent à réduire une zone agricole pour permettre l'extension de la zone Nb, zone d'équipement d'intérêt collectif, destinée au projet d'extension du centre de tri des déchets sur le site des Mossellons, ainsi que le développement de l'activité de concassage de matériaux de chantier de voirie et de recyclage sur des parcelles appartenant à la Commune.
- ne portent pas atteintes aux orientations définies dans le P.A.D.D. mais viennent poursuivre la mise en œuvre d'une des orientations du P.A.D.D. qui est de « renforcer l'attractivité et la vitalité économique et touristique de la ville et permettre l'accueil d'activités plus diversifiées ».
- entrent dans le champ de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme relatif à la révision allégée des documents d'urbanisme.

Modalités de la concertation :

Le projet de révision « allégée » sera soumis à la concertation pendant toute la phase de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales, les acteurs économiques et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Il est proposé de retenir les modalités de la concertation suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie et sur les lieux (le long du chemin de Charlemagne) pendant toute la durée de la procédure de concertation,
- Mise à disposition du public du dossier de révision allégée du P.L.U., en Mairie aux jours et heures d'ouvertures pendant toute la durée de la concertation. Ce dossier comprendra un registre destiné à recueillir les observations éventuelles, ainsi que l'ensemble des documents de présentation de la révision allégée du P.L.U. dont le dossier d'évaluation environnementale. Ce dossier sera complété pendant la procédure le cas échéant,
- Mise en ligne du dossier sur le site internet de la Commune d'ELNE par le biais de la création d'une rubrique spéciale dans l'onglet « Urbanisme » concernant la concertation préalable et comprenant également tous les documents sus cités. Une adresse mail spécifique sera dédiée durant la phase de concertation afin de répondre à la possibilité de formuler des observations ou propositions,
- Mise en place de panneaux d'information synthétiques sur les principaux éléments du projet dans le hall de la Mairie, pendant toute la durée de la phase de concertation,
- Insertion d'un article dans la presse locale consacré à ce projet, pendant la phase de concertation,
- Insertion d'une information sur le lancement de la concertation sur la page Facebook de la Mairie.

Le bilan de la concertation sera présenté en Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L. 153-14 du Code de l'Urbanisme. L'avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.) identifiées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme et, si elles en ont fait la demande, avec les associations agréées (article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme), sera recueilli dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint, conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire invite donc son Conseil Municipal à se prononcer en la matière.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Roland CASTANIER, et en avoir délibéré,

- DÉCIDE :

- o **DE PRESCRIRE** une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 II du Code de l'Urbanisme.

.../...

- **DE FIXER** comme objectifs poursuivis par cette procédure :
 - Réduire une zone agricole pour permettre l'extension de la zone Nb, zone d'équipement d'intérêt collectif, destinée au projet d'extension du centre de tri des déchets sur le site des Mossellons, ainsi que le développement de l'activité de concassage de matériaux de chantier de voirie et de recyclage de la Commune.
 - Ne pas porter atteintes aux orientations définies dans le P.A.D.D. mais venir poursuivre la mise en œuvre d'une des orientations du P.A.D.D. qui est de « renforcer l'attractivité et la vitalité économique et touristique de la ville et permettre l'accueil d'activités plus diversifiées ».
- **DE DÉFINIR** les modalités d'association des services de l'Etat à la révision allégée conformément à l'article L. 123-7 du Code de l'Urbanisme.
- **DE DIRE** que les personnes publiques autres que l'Etat, qui en feront la demande, conformément à l'article L. 121.4 et L. 123.8 du Code de l'Urbanisme, seront associées et consultées pour l'élaboration de la révision allégée du P.L.U. lors de réunions d'études qui auront lieu, notamment avant que le projet de révision ne soit arrêté par le Conseil Municipal et en tant que de besoin, lorsque le Maire le jugera utile. Et qu'elles seront également invitées à une réunion d'examen conjoint du dossier après son arrêt en Conseil Municipal.
- **D'OUVRIR** la concertation prévue par les articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme et d'en définir les modalités suivantes afin de permettre à la population de prendre connaissance du dossier et de formuler ses observations ou propositions sur le registre qui sera mis à disposition ou par le biais d'une adresse mail :
 - Affichage de la présente délibération en Mairie et sur les lieux (le long du chemin de Charlemagne) pendant toute la durée de la procédure de concertation,
 - Mise à disposition du public du dossier de révision allégée du P.L.U., en Mairie aux jours et heures d'ouvertures pendant toute la durée de la concertation. Ce dossier comprendra un registre destiné à recueillir les observations éventuelles, ainsi que l'ensemble des documents de présentation de la révision allégée du P.L.U. dont le dossier d'évaluation environnementale. Ce dossier sera complété pendant la procédure le cas échéant,
 - Mise en ligne du dossier sur le site internet de la Commune d'ELNE par le biais de la création d'une rubrique spéciale dans l'onglet « Urbanisme » concernant la concertation préalable et comprenant également tous les documents sus cités. Une adresse mail spécifique sera dédiée durant la phase de concertation afin de répondre à la possibilité de formuler des observations ou propositions,
 - Mise en place de panneaux d'information synthétiques sur les principaux éléments du projet dans le hall de la Mairie, pendant toute la durée de la phase de concertation,
 - Insertion d'un article dans la presse locale consacré à ce projet, pendant la phase de concertation,
 - Insertion d'une information sur le lancement de la concertation sur la page Facebook de la Mairie.
- **PRÉCISE** que la concertation se déroulera pendant la phase d'élaboration du projet de révision allégée du P.L.U., que le bilan de la concertation sera établi par le Conseil Municipal lors de l'arrêt de projet et qu'il sera joint au dossier d'enquête publique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à cette révision allégée du P.L.U. notamment en application de l'article L. 153-37, pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service nécessaire.
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée :
 - > à Monsieur le Préfet,
 - > à Monsieur le Sous-Préfet,
 - > au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.),
 - > au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (C.R.P.F.),

- > aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
 - > aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
 - > aux Maires des Communautés de Communes et Communes limitrophes,
 - > au Président de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'illibéris, compétente en matière de Programme Local de l'Habitat,
 - > au Président du Parc naturel marin du Golfe du Lion
 - > au Président de la Section Régionale de Conchyliculture,
 - > au Président du syndicat mixte du S.CO.T. « Littoral Sud »,
 - > au Président du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin d'ELNE,
 - > au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ/INAO),
 - > au Directeur départemental de la cohésion sociale,
 - > au Directeur départemental de la protection des populations,
 - > au Directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé,
 - > au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

- **VOTE** : Pour : 22
Abstentions : 3 (Manzanares, Candille, Pezin)
Contre : 1 (Trives)

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.



Le Maire,
Nicolas GARCIA,

La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 21 JUIL. 2023
Accusé réception télétransmission le : 21 JUIL. 2023
Publication électronique le : 21 JUIL. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf juillet à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (19) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, MM. MANZANARES Pere, CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. STUBER Mathieu, MOLINA Francis, Mmes NOGUES Catherine, JIMENEZ Christelle, MM. SANCHEZ Thierry, CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (7) : M. WATTIER Fabrice à M. CASTANIER Roland, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme OUTAOUKHTALT Hayat, Mme PARRA Alicia à Mme NOUNI Sabrina, Mme ARANDA Anabelle à M. FAJULA Jacques, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. GARCIA Nicolas, M. CAYROL Guillem à M. STUBER Mathieu, M. SANCHEZ Joseph à M. POIRSON Jacques.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absents (2) : M. EL GHAOUAL Yacine, Mme MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL11-190723	
<u>Nomenclature :</u>	8-8
	Domaines de Compétences par thèmes
	Environnement

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ PATRICK TUBERT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) POUR L'EXPLOITATION DES ACTIVITÉS DE MÉCANISATION DES OPÉRATIONS DE PRÉPARATION À LA VALORISATION DES DÉCHETS NON-DANGEREUX EXERCÉES AU SEIN DU CENTRE DE TRI SITUÉ CHEMIN DE CHARLEMAGNE, LIEU-DIT « ELS MOSSELLONS »

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2023163-0001 du 12 juin 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Patrick TUBERT sise à ELNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des activités de mécanisation des opérations de préparation à la valorisation des déchets non-dangereux exercées au sein du centre de tri situé chemin de Charlemagne, lieu-dit « Els Mossellons »,

VU le dossier d'enquête publique portant sur ladite demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Patrick TUBERT,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une enquête publique organisée par la préfecture est en cours depuis le 7 juillet et ce, jusqu'au 24 juillet 2023 inclus, pour la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Patrick TUBERT sise à ELNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des activités de mécanisation des opérations de préparation à la valorisation des déchets non-dangereux exercées au sein du centre de tri situé chemin de Charlemagne, lieu-dit « Els Mossellons ».

Il rappelle à l'Assemblée que cette société récupère des déchets non dangereux sur son centre de tri afin de réorienter tous ceux qui arrivent pré-triés, vers des filières de valorisation. Elle souhaiterait aller plus en avant dans la valorisation du déchet par la mise en place d'un système de traitement des déchets mélangés (et donc non pré-triés) afin de diminuer la part allant à l'enfouissement. 76 % seraient destinés à la valorisation matière, 21 % à la valorisation énergétique et seulement 3 % à l'élimination.

.../...

.../...

Pour effectuer cette préparation à la valorisation, la société prévoit l'installation d'une ligne de broyage/tri ainsi qu'une ligne de fabrication de combustible solide de recyclage ce qui va nécessiter une réorganisation et une extension de l'établissement sur des parcelles voisines.

Des opérations de broyage seront prévues afin de réduire la granulométrie et de permettre ensuite un tri ou d'obtenir un broyage plus fin pour la production de combustible solide de recyclage. Ce sont ces opérations de broyage qui sont soumises à autorisation préalable au titre de la rubrique 2791 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et ce, même si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale suite à décision du 28 mars 2022 du Préfet des Pyrénées-Orientales.

L'objectif final est de permettre de sortir un maximum de flux valorisables de papier/carton, métal, plastique, PVC, bois, plâtre ... ainsi que des flux non valorisables en tant que matière mais valorisables énergétiquement.

En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2023163-0001 du 12 juin 2023 portant ouverture de l'enquête publique sus cité, le Conseil Municipal de la Commune d'Elne est appelé à donner son avis sur cette demande d'autorisation.

CONSIDÉRANT que le terrain objet de la demande est situé au sein du lieu-dit « Les Mossellons » en dehors du tissu urbain d'ELNE, dont l'activité actuelle est classée en zone Nb destinée à accueillir des équipements d'intérêt collectif s'inscrivant dans une logique de développement durable dans un secteur où les voies permettent d'éviter la traversée de tout véhicule en agglomération,

CONSIDÉRANT que le trafic induit restera similaire au niveau actuel et que la société TUBERT prévoit le cas échéant, un entretien et une réfection du Chemin de Charlemagne (qui pourraient être étudiés en application de l'article L. 141-9 du Code de la Voirie Routière au titre de la contribution spéciale),

CONSIDÉRANT qu'aucune altération chimique ni aucune eau ne sont employées par les deux nouvelles lignes de production mécanisées (les installations prévues ne requérant pas d'eau pour leur fonctionnement et donc de rejet),

CONSIDÉRANT que pour réduire les nuisances olfactives, la société a déjà réalisé la construction de box fermés et abrités pour l'entreposage et le confinement des bio déchets en vrac non traités et emballages souillés non évacués, ainsi que la mise en service d'un dispositif de brumisation de neutralisant d'odeurs résiduelles,

CONSIDÉRANT que pour réduire les nuisances sonores du fait de la mise en service des deux lignes, il est prévu un positionnement et un confinement d'une partie des lignes au sein du bâtiment de tri ou par des capots qui permettront de limiter ces émissions sonores,

CONSIDÉRANT que des dispositions incendie sont prévues sur le site pourvu de nombreux moyens de détection et d'intervention complétés par un dispositif autonome de sprinklage permettant d'obtenir une réponse rapide en cas de feu,

CONSIDÉRANT que cette société embauche sur site 20 salariés et que le projet permettrait l'accueil de 7 salariés supplémentaires tout en améliorant les conditions de travail du fait de la mécanisation,

CONSIDÉRANT que cette entreprise est la seule du département à produire des combustibles solides de récupération à partir de déchets qui demain, grâce aux nouvelles capacités de production, produiront de l'énergie et qu'à ce titre, il y a tout lieu de soutenir cette entreprise innovante dans la conquête de nouvelles parts de marchés,

CONSIDÉRANT que ce projet contribue à développer sur notre territoire une image positive de seconde vie des déchets,

Monsieur le Maire propose un avis favorable et demande à l'Assemblée de se motiver en la matière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** :

.../...

.../...

o **DE DONNER** un avis FAVORABLE sur le dossier de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Patrick TUBERT sise à ELNE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des activités de mécanisation des opérations de préparation à la valorisation des déchets non-dangereux exercées au sein du centre de tri situé chemin de Charlemagne, lieu-dit « Els Mossellons ».

- **RAPPELLE** que l'Assemblée vient de se prononcer sur la prescription d'une procédure de révision allégée du P.L.U. portant sur l'extension de la zone Nb afin d'englober l'intégralité de l'activité avec celles situées autour ce qui par conséquent, entraînera la diminution de la zone agricole et ce, dans le respect des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

- **VOTE** : Pour : 22
Abstentions : 3 (Manzanares, Candille, Pezin)
Contre : 1 (Trives)

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEXIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 JUIL. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 JUIL. 2023
Publication électronique le :	21 JUIL. 2023

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf juillet à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (19) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, MM. MANZANARES Pere, CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. STUBER Mathieu, MOLINA Francis, Mmes NOGUES Catherine, JIMENEZ Christelle, MM. SANCHEZ Thierry, CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (7) : M. WATTIER Fabrice à M. CASTANIER Roland, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme OUTAOUKHTALT Hayat, Mme PARRA Alicia à Mme NOUNI Sabrina, Mme ARANDA Anabelle à M. FAJULA Jacques, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. GARCIA Nicolas, M. CAYROL Guillem à M. STUBER Mathieu, M. SANCHEZ Joseph à M. POIRSON Jacques.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absents (2) : M. EL GHAOUAL Yacine, Mme MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL12-190723

Nomenclature :

3 - 6

Domaine et Patrimoine

Acte de gestion du domaine privé

**SIGNATURE AVEC ENEDIS D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES
POUR PERMETTRE LE PASSAGE DE CÂBLES ÉLECTRIQUES SOUTERRAINS SUR LES
PARCELLES CADASTRÉES AX 40 ET 41, ENTRE LA RUE JOSEP SEBASTIA PONS
ET LE BOULEVARD PAUL LANGEVIN, APPARTENANT À LA COMMUNE
EN VUE DE L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DU DOMAINE DES DEUX TOURS 2**

VU le projet de convention de servitudes ci annexé,

VU le plan de convention,

Monsieur Roland CASTANIER, rapporteur, informe le Conseil Municipal que la société ENEDIS doit procéder à l'alimentation électrique du Domaine des Deux Tours 2 situé sur les parcelles cadastrées AX 272 et AX 240 au lieu-dit « Poun de Fouste », à Elne.

Il précise que le projet de tracé de ces lignes électriques souterraines, va emprunter les parcelles cadastrées AX 40 et 41, situées entre la rue Josep Sébastia Pons et le boulevard Paul Langevin, dont la Commune est propriétaire.

Afin de pouvoir réaliser cette alimentation électrique dans les conditions prévues, ENEDIS propose à la Commune la signature d'une convention de servitudes reconnaissant à ENEDIS le droit d'établir à demeure sur ces terrains, dans une bande d'un mètre de large, 3 canalisations souterraines, sur une longueur totale d'environ 58 mètres, ainsi que ses accessoires.

La Commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages. Ladite convention prévoit également les conditions et modalités de son exécution.

Il précise que la convention précitée, ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L.323-4 du Code de l'Énergie, sera authentifiée en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte notarié devant Maître CALDERON, Notaire à Elne, les frais d'acte restant à la charge d'ENEDIS.

.../...

.../...

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du document et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec ENEDIS la convention de servitudes telle qu'annexée, en vue de l'alimentation électrique du Domaine des Deux Tours 2, par l'implantation de câbles électriques souterrains sur les parcelles cadastrées AX 40 et 41 situées entre la rue Josep Sébastia Pons et le boulevard Paul Langevin, ainsi que l'acte authentique à intervenir par devant Maître CALDERON, Notaire à Elne.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZAN,

Télétransmission en Préfecture le : 21 JUL. 2023
Accusé réception télétransmission le : 21 JUL. 2023
Publication électronique le : 21 JUL. 2023

~~PROJET~~

Convention CS06 - V07

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Annexe 6
Pgmt 12

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Elne

Département : PYRENEES ORIENTALES

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB25/056476 BRM/ PROD C4 DOMAINE DES DEUX TOURS 2-

Chargé d'affaire Enedis : BARRIER Matthieu



Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Dominique CHARZAT, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D'ELNE** représenté(e) par son (sa) **M. GARCIA NICOLAS**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **14, boulevard Voltaire, 66200 ELNE**

Téléphone : **0468383739**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Elne		AX	0041	PONT DE FUSTA ,	
Elne		AX	0040	JOSEP SEBASTIA PONS ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 58 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf juillet à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Étaient présents (19) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, MM. MANZANARES Pere, CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. STUBER Mathieu, MOLINA Francis, Mmes NOGUES Catherine, JIMENEZ Christelle, MM. SANCHEZ Thierry, CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (7) : M. WATTIER Fabrice à M. CASTANIER Roland, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme OUTAOUKHTALT Hayat, Mme PARRA Alicia à Mme NOUNI Sabrina, Mme ARANDA Anabelle à M. FAJULA Jacques, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. GARCIA Nicolas, M. CAYROL Guillem à M. STUBER Mathieu, M. SANCHEZ Joseph à M. POIRSON Jacques.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absents (2) : M. EL GHAOUAL Yacine, Mme MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL13-190723	
<u>Nomenclature :</u>	5-7-4 Institutions et Vie Politique Intercommunalité Autres

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ALBÈRES DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBÉRIS ET LA COMMUNE D'ELNE POUR LA RÉALISATION DE LA PRESTATION DE CONTRÔLE DES HYDRANTS DANS LE CADRE DE LA DÉFENSE INCENDIE

VU l'article L. 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la responsabilité du Maire dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) sur la Commune,

VU la délibération n° DL2023-0137 du Conseil Communautaire en date du 26 mai 2023,

CONSIDÉRANT, le projet de convention adressé par la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibérís (CC ACVI),

Monsieur Mathieu STUBER, rapporteur, informe le Conseil Municipal que la commune d'ELNE, responsable en matière de sécurité contre l'incendie, doit assurer un contrôle annuel des hydrants recensés sur le territoire (soit 120 hydrants au 1^{er} janvier 2022).

Il rappelle que par délibération en date du 1^{er} février 2013, la Commune d'Elne a délégué la prestation de contrôle des hydrants à la Communauté de Communes A.C.V.I.

Il fait part du contenu de la convention proposée par la CC ACVI.

Elle a pour objet de définir les conditions techniques et financières du contrôle règlementaire 2023-2024 de ces poteaux incendie qui devra être facturé à la Commune tous les deux ans.

Les missions prévues sont les suivantes :

- ✚ Contrôle des débits et pressions de fonctionnement
- ✚ Vérification de la mise en eau et de l'étanchéité de l'appareil

.../...

.../...

- ✚ Identification des défauts de fonctionnement et des dégradations des équipements
- ✚ Rédaction d'un compte rendu de visite annuel précisant les mesures de débit de pression et l'état des dégradations
- ✚ Mise à jour des fichiers et plan sur SIG (Système d'Information Géographique)
- ✚ Envoi des mises à jour au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- ✚ Diagnostic des défauts, et transmission d'un devis de réparation soumis à la Commune
- ✚ Contrôle des débits et de la pression après réparation

Le prix unitaire par poteau ou bouche d'incendie contrôlé est fixé à 24,34 euros H.T. tous les deux ans et par appareil, alors qu'il était de 13,32 euros H.T. par an et par appareil.

La convention prendra fin au 31 décembre 2024.

Il propose donc au Conseil Municipal d'accepter les termes de la convention proposée par la CC ACVI telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, à l'unanimité,

D'ACCORD sur la proposition,

- DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** le projet de convention entre la Communauté de Communes des Albères de la Côte Vermeille et de l'Illobérès et la Commune d'Elne pour la réalisation de la prestation de contrôle des hydrants dans le cadre de la défense incendie, tel que présenté en annexe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents afférents à ce dossier.

- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2024.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 JUL. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 JUL. 2023
Publication électronique le :	21 JUL. 2023



ALBÈRES
CÔTE VERMEILLE
ILLIBÉRIS
Communauté de Communes

- PROJET -

Annexe 7
Point 13.

DEPARTEMENT DES PYRENEES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES - COTE-VERMEILLE - ILLIBERIS**
3 IMPASSE CHARLEMAGNE – BP 90103 - 66704 ARGELES SUR MER

**CONVENTION ENTRE LA CC ACVI ET LA COMMUNE
D'ELNE POUR REALISATION DE LA PRESTATION DE
CONTRÔLE DES HYDRANTS**

CONVENTION FINANCIERE

Entre :

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,

Ci-après délégué par le terme : CC ACVI

Représentée par Monsieur Antoine PARRA, agissant en qualité de Président,

D'une part,

Et :

La Commune d'Elne

Ci-après désignée par le terme la Commune,

Représentée par Monsieur Nicolas GARCIA, agissant en qualité de Maire,

D'autre part,

Vu l'obligation faites aux communes de contrôler les débits et pressions de fonctionnement des poteaux et bouches d'incendie,

Vu les conditions de réalisation de ces essais prescrites dans le Règlement Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Vu la Commission Eau et Assainissement du 31 janvier 2023,

Vu la délibération n°DL2023--0137 du Conseil communautaire en date du 26 mai 2023,

Il est convenu ce qui suit :



Article 1 : Objet de la convention

La compétence défense-incendie est communale : cependant, les Communes ont délégué la prestation de contrôle des hydrants à la CC ACVI par convention.

Le tarif appliqué jusqu'au 31 décembre 2022 (13.32 € par hydrant recensé) ne couvrant plus les dépenses engendrées par le Service, la Commission Eau et Assainissement du 31 janvier 2023 ayant validé le nouveau tarif à appliquer ainsi que le Conseil Communautaire en séance du 26 mai 2023, le tarif pour les conventions 2023-2024 sera actualisé à 24.34 € par hydrant recensé.

La présente convention fixe donc les conditions techniques et financières du contrôle réglementaire **2023-2024** sur les bouches et poteaux d'incendie qui devra être effectué et facturé aux Communes tous les deux ans ; en effet, le SDIS a réduit la fréquence des contrôles à un contrôle biennal au lieu d'un contrôle annuel.

Article 2 : Contenu de la mission

Le service rendu aux Communes est strictement limité aux opérations de contrôle. L'établissement des devis ainsi que l'exécution des travaux d'entretien et de réparation sont exclus de la mission.

Il consiste en la :

Vérification annuelle des matériels, la mise à jour de l'inventaire, le diagnostic des défauts par :

- Contrôle des débits et pressions de fonctionnement,
- Vérification de la mise en eau et de l'étanchéité de l'appareil,
- Identification des défauts de fonctionnement et des dégradations des équipements,
- Rédaction d'un compte-rendu de visite annuel précisant :
 - Les mesures de débit de pression,
 - L'état des dégradations,
- Mise à jour des fichiers et plans sur SIG,
- Envoi des mises à jour au SDIS
- Diagnostic des défauts, et transmission d'un devis de réparation soumis à la Commune
- Contrôle des débits et de la pression après réparation.

Article 3 : Conditions financières

Périodicité de facturation : bisannuelle.

La facturation s'effectuera sous 2 mois à compter de la fin de la campagne de mesure dans la commune, et après transmission du compte rendu. Elle sera facturée au prix unitaire par poteau ou bouche d'incendie contrôlés, à 24.34 € HT par appareil.

Conditions de prix :

Le prix unitaire ci-dessous s'applique à la quantité de poteaux et de bouches d'incendie en service et recensés au moment de l'exécution du service. Ce prix inclut les contrôles effectués après réparation des défauts.

Actuellement et en fonction des données recueillies, l'effectif des hydrants de la commune est constitué par le nombre d'appareils recensés.

Ce nombre sera actualisé contradictoirement au moment du contrôle.

Contrôle annuel 24.34 € HT par hydrant (TVA au taux en vigueur)

Le titre de recettes afférent sera émis en fin d'exécution de la prestation et consécutivement à la transmission du compte rendu de visite.

Article 4 : Clause résolutoire

Tout manquement aux prescriptions de la présente convention entraînera sa résolution pure et simple au terme d'une procédure de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet dans un délai d'un mois.

Article 5 : Conditions d'application et durée

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2024.

Article 6 : Litiges

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris et la Commune conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

Fait à Argelès sur Mer, le 26 mai 2023.

**Pour la Communauté de Communes
Albères Côte Vermeille Illibéris,**

Le Président,



Antoine PARRA.

**Pour la Commune
d'Elne,**

Le Maire,

Nicolas GARCIA.



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf juillet à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (19) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, MM. MANZANARES Pere, CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. STUBER Mathieu, MOLINA Francis, Mmes NOGUES Catherine, JIMENEZ Christelle, MM. SANCHEZ Thierry, CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (7) : M. WATTIER Fabrice à M. CASTANIER Roland, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme OUTAOUKHTALT Hayat, Mme PARRA Alicia à Mme NOUNI Sabrina, Mme ARANDA Anabelle à M. FAJULA Jacques, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. GARCIA Nicolas, M. CAYROL Guillem à M. STUBER Mathieu, M. SANCHEZ Joseph à M. POIRSON Jacques.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absents (2) : M. EL GHAOUAL Yacine, Mme MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL14-190723	
<u>Nomenclature :</u>	8-9
	Domaine de Compétences par Thèmes
	Culture

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION SIGNÉE ENTRE L'ASSOCIATION CINÉMAGINAIRE ET LA COMMUNE D'ELNE

VU la convention signée le 30 juillet 2002 avec l'Association CINÉMAGINAIRE pour l'accompagnement à la définition et à la mise en œuvre d'un projet socioculturel cinématographique sur la commune d'Elne,

VU l'avenant à la convention sus visée signé le 19 décembre 2017,

VU le projet de convention ci-annexé,

Madame Annie PEZIN, rapporteuse, rappelle que :

- par délibération du 29 Juillet 2002, le Conseil Municipal avait autorisé la signature d'une convention avec l'Association CINÉMAGINAIRE pour la définition et la mise en œuvre d'un projet cinématographique sur la Commune, pour une durée de trois ans à compter de la date d'ouverture (2005), renouvelable par tacite reconduction,
- par délibération du 13 décembre 2017, le Conseil municipal avait autorisé la signature d'un avenant à cette convention.

Considérant que le partenariat avec l'Association CINÉMAGINAIRE donne entière satisfaction, elle propose de renouveler la convention initiale pour une nouvelle période de trois ans à compter du 20 juillet 2023, et de l'actualiser, notamment par l'ajout de l'inventaire du matériel de projection.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE :**

- o **D'APPROUVER** le renouvellement de la convention.

.../...

.../...

o **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec l'Association Cinématographique, ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération.

- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de la subvention mentionnée dans la convention sont prévus sur le budget principal de l'exercice 2023 et suivants de la Commune.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 JUL. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 JUL. 2023
Publication électronique le :	21 JUL. 2023

- PROJET -

Annexe 8
Point 14.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET L'ASSOCIATION CINEMAGINAIRE

Entre la Commune d'Elne représentée par son Maire, M. Nicolas GARCIA, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 19 juillet 2023 et désigné sous le terme « la Commune », d'une part

Et

« CINEMAGINAIRE », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé Parc d'Activité Albères - Méditerranée - 66690 Saint-André, représentée par son Président Monsieur Bernard ARNAULD et désignée sous le terme « CINEMAGINAIRE », d'autre part

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Préambule:

La Commune d'Elne a depuis longtemps manifesté son intérêt pour l'association CINEMAGINAIRE porteur de l'image de la Ville au plan local et départemental. L'association CINEMAGINAIRE est une association dont l'objet est d'organiser une animation culturelle de qualité en milieu rural.

La Commune d'Elne et l'association CINEMAGINAIRE sont toutes deux soucieuses de favoriser la mise en œuvre de politiques publiques d'une part, et d'initiatives partenariales socio-culturelles visant à développer des actions cinématographiques et audiovisuelles sur le territoire de la Commune d'Elne, d'autre part. Toutes deux ont pour objectif de favoriser l'émergence, la consolidation et la pérennisation d'actions socio-culturelles et éducatives.

La structure propose à la commune d'ELNE, depuis le 29 juillet 2002, une programmation et l'exploitation du bâtiment à usage de cinéma dont cette dernière est propriétaire. La commune d'ELNE est dans une démarche de soutien aux différentes initiatives d'animation sur son territoire, et la proposition de l'association permet aux Illibériens d'avoir accès à la culture Cinématographique.

Par conséquent, la commune réitère son soutien à l'association et lui apporte un soutien financier, par la mise à disposition à titre gratuit du bâtiment et le versement d'une subvention, dans les conditions ci-dessous exposées.



ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association CINEMAGINAIRE en tant qu'exploitant, sera détentrice de la carte d'exploitation de la salle. Celle-ci sera au nom de son président (personne physique). La Taxe Spéciale Additionnelle (T.S.A.) sera déléguée à la municipalité.

A/ Programmation

Conformément à sa proposition de programmation, CINEMAGINAIRE s'engage à mettre en place plusieurs types de séances et pourra en accord, avec la municipalité modifier les jours et les horaires de projection en fonction des besoins.

Soit :

- un minimum de 364 séances par an, tout public
- un minimum de 33 séances par an :
 - dans le cadre « d'école et cinéma »
 - dans le cadre de « collège et cinéma »
 - dans le cadre du cinéma des enfants
- 10 séances de projections gratuites annuelles à la demande de la municipalité (hors coût du film).

La programmation des films et leur négociation auprès des distributeurs seront assurés par l'association CINEMAGINAIRE. Celle-ci est toujours à l'écoute de ses adhérents. La Commune pourra suggérer et proposer des films.

La programmation annuelle devra réserver une part importante à des films d'Art et Essai. L'objectif est de réaliser 65% des séances avec des films commerciaux, et 35% avec des films d'Art et d'Essai. Cette dernière catégorie permet notamment la diffusion de films en V.O. sous titrés qui intéressent les différentes communautés de la Commune d'Elne.

L'association CINEMAGINAIRE aura pour mission de diffuser un certain nombre de films en sortie nationale. L'objectif est de :

- Cinq films, parmi les dix premiers du box-office de l'année en cours, en sortie nationale.
- Quinze films, parmi les trente suivants du box-office de l'année en cours, en première sortie nationale.

B/ Animation

Des festivals, soirées spéciales, programmation hors film pourront être organisés par l'association CINEMAGINAIRE.

Des séances scolaires pourront être organisées en dehors des horaires habituels, après accord de la municipalité, dans le cadre des dispositifs d'éducation à l'image coordonnées à l'échelle départementale par CINEMAGINAIRE.

C/ Administration

CINEMAGINAIRE se chargera d'effectuer les bordereaux de caisse et ainsi déclarer au C.N.C. (Centre National du Cinéma et de l'image animée) les montants de la T.S.A. (Taxe Spéciale Additionnelle), qui reviendront sur le compte T.S.A. de la municipalité.

CINEMAGINAIRE s'engage à contracter une assurance Responsabilité Civile professionnelle sur les locaux mis à disposition et en fournir un duplicata à la municipalité. Il en sera de même pour tout personnel relevant de son autorité.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune mettra à la disposition de CINEMAGINAIRE, à titre gratuit, la salle de cinéma « René VAUTIER », ainsi que l'accès à l'eau et à l'électricité. Trois jeux de clefs seront confiés à CINEMAGINAIRE.

La liste des biens meubles et Immeubles mis à disposition de CINEMAGINAIRE figurera en annexe de la présente. L'immeuble, le matériel et le mobilier sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent.

L'association CINEMAGINAIRE aura la responsabilité de la bonne conservation du mobilier et du matériel figurant sur l'inventaire dressé à cet effet. Sauf usure normale ou cas de force majeure, elle devra les remettre à la fin de la mise à disposition dans l'état où elle les a pris, ou procéder au remplacement nécessaire. L'inventaire prévu sera contradictoirement vérifié à la prise et à la fin de la mise à disposition.

L'association CINEMAGINAIRE devra veiller à la bonne tenue de l'établissement et en assurera le nettoyage après chaque séance. Sa responsabilité n'intervient que pendant les séances ou manifestations dont elle est l'organisatrice. Le ménage de la cabine ainsi que l'entretien courant du matériel sera assuré par le personnel de l'association.

L'association CINEMAGINAIRE devra assurer la surveillance de l'immeuble, supporter les réparations locatives conséquentes et indiquer à la municipalité les défauts constatés, dont la réparation est à charge de la Commune.

Faute d'avoir prévenu en temps utiles par écrit, la réparation des dégâts serait mise à la charge de l'association CINEMAGINAIRE.

La Commune assurera, avec les moyens dont elle dispose, la diffusion de l'information en ce qui concerne la programmation et l'actualité de la salle de cinéma. Dans cette perspective, la Commune dédiera un panneau de type « sucette » (format 120 x176 cm), ainsi qu'un panneau d'information de type affichettes, à la promotion de la programmation du cinéma.

Utilisation de la salle :

Dans l'hypothèse où la Commune souhaiterait disposer de la salle de cinéma et de ses annexes pour ses propres besoins, sur jours et/ou des horaires de séances programmées, celle-ci s'engage à prévenir CINEMAGINAIRE au moins, un mois à l'avance. La Commune, propriétaire, exploitera les lieux, chaque fois qu'il est possible, hors horaires et séances de cinéma.

Dans le cas contraire, la Commune ne pourra disposer de la salle de cinéma (sur des horaires de séances programmées) qu'à raison d'un jour par mois. Excepté le critère lié à l'urgence ou à un besoin impérieux.

Au-delà de ce nombre, toute demande de la Commune obligerait à une compensation économique relevant de l'accord des parties, 105 € ttc la séance.

De même, si la Commune fait appel à un technicien de l'association CINEMAGINAIRE pour l'utilisation de la salle, la présence de ce dernier sera facturée 21,17€/H T.T.C.

Seule la commune est habilitée à autoriser ou non l'utilisation de la salle par un tiers.

Durant les occupations communales, la cabine de projection sera exclusivement accessible au personnel de la Commune dûment identifié ou par du personnel accompagné par CINEMAGINAIRE qui demeure responsable des équipements de la cabine de projection et du matériel qui y serait stocké. Tout autre accès sera strictement interdit.

L'association CINEMAGINAIRE pourra vendre des confiseries et des boissons à l'intérieur de l'établissement.
L'association CINEMAGINAIRE s'oblige à respecter les dispositions de sécurité contre la panique et l'incendie telles qu'elles sont prescrites par les textes en vigueur, en particulier pour les circuits électriques et en conformité avec les prescriptions édictées par la Commission de Sécurité et notamment faire respecter l'interdiction de fumer.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 19 juillet 2023 pour une durée d'un an renouvelable tacitement deux fois, dans la limite de trois ans.

Le renouvellement sera conditionné, à la présentation par CINEMAGINAIRE :

- d'un bilan d'activité, un mois après la tenue de l'assemblée générale.
- des éléments financiers, à l'issue de chaque année civile, dès la clôture de l'exercice comptable en fournissant à la Commune les documents mentionnés aux articles 4 et 5.

En tout état de cause, la Commune peut s'opposer à la tacite reconduction en informant l'association par voie postale en recommandé avec accusé de réception, au plus tard, un mois avant chaque échéance annuelle.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION DE LA COMMUNE

Le bâtiment et le matériel nécessaire à l'exploitation cinéma est mis à disposition de l'association à titre gratuit, l'entretien et la maintenance restant à la charge de la Commune, qui a souscrit un contrat d'entretien pour le matériel cinéma avec la société DECIPRO.

La Commune s'engage en outre à verser une subvention annuelle d'un montant de dix mille euros (10 000 euros). Cette subvention pourra être augmentée en cas d'actions exceptionnelles et ponctuelles proposées par CINEMAGINAIRE en accord avec les parties en présence.

ARTICLE 5 - OBLIGATION COMPTABLES

CINEMAGINAIRE s'engage :

- À fournir chaque année un compte -rendu d'activité avant le 31 octobre au plus tard de l'année suivante.
- À fournir chaque année le compte rendu financier propre à l'objectif (projet(s), action(s), ou programme(s) d'action(s) signé par le ou la Président(e) ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation avant le 31 octobre au plus tard de l'année suivante ainsi que le ou les indicateurs qui sont liées au programme (voire à l'action) de l'administration référencée dans le préambule.
- À procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 9 ci- après.
- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté Interministériel en date du 8 avril 1999 et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivants la clôture de l'exercice.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

CINEMAGINAIRE communiquera sans délai à la Commune, la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, CINEMAGINAIRE en informera également la Commune.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune des conditions d'exécution de la convention par CINEMAGINAIRE, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la Commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

CINEMAGINAIRE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Commune de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Commune, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 9 - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisations des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Commune et CINEMAGINAIRE. L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats, sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles qui peuvent leur être apportés dans le cadre d'une nouvelle convention.

L'évaluation doit intervenir avant le 31 octobre de chaque année suivant l'exécution de la convention.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et sans qu'il ne soit nécessaire d'engager une procédure judiciaire.

Pour CINEMAGINAIRE
Le Président

Pour La Commune,
Le Maire



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf juillet à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (19) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, MM. MANZANARES Pere, CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. STUBER Mathieu, MOLINA Francis, Mmes NOGUES Catherine, JIMENEZ Christelle, MM. SANCHEZ Thierry, CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (7) : M. WATTIER Fabrice à M. CASTANIER Roland, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme OUTAOUKHTALT Hayat, Mme PARRA Alicia à Mme NOUNI Sabrina, Mme ARANDA Anabelle à M. FAJULA Jacques, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. GARCIA Nicolas, M. CAYROL Guillem à M. STUBER Mathieu, M. SANCHEZ Joseph à M. POIRSON Jacques.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absents (2) : M. EL GHAOUAL Yacine, Mme MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL15-190723	
<u>Nomenclature :</u>	8-9
	Domaine de Compétences par Thèmes
	Culture

SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION KARWAN ET LA COMMUNE D'ELNE ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE FESTIVAL « PIGNON SUR MER »

VU le projet de convention ci-annexé,

Madame Annie PEZIN, rapporteuse, informe le Conseil Municipal qu'une collaboration a été engagée pour la rentrée 2023 entre l'Association KARWAN et la Commune d'Elne pour la Production, la programmation, la coordination et l'organisation de la cinquième édition du festival itinérant « Pignon sur Mer ».

Manifestation pluridisciplinaire et itinérante, « Pignon sur Mer » s'installe chaque année dans une ville du littoral du Parc naturel marin du golfe du Lion. Pour sa cinquième édition « Pignon sur Mer » propose de s'installer à Elne les 9 et 10 septembre 2023 avec quelques rendez-vous vers le littoral mais la plupart en ville haute et basse. Le but de la manifestation est de célébrer la mer sous l'angle de l'environnement de façon pluridisciplinaire et festive. Le festival envisage un programme varié avec des spectacles de cirque et arts de la rue, des rencontres littéraires et scientifiques, des projections de films. Un des objectifs du festival est également de donner la part belle à la découverte des initiatives locales en lien avec la mer et l'environnement.

Elle propose de signer une convention qui a pour objet de fixer la programmation du festival et les engagements réciproques des deux partenaires.

Cette collaboration prend effet à compter de la date de la signature de la convention jusqu'à la fin du festival.

Pour mener à bien ce projet dont le montant total est de 68.050,00 euros, l'Association KARWAN bénéficie de subventions publiques (État, Département, Communauté). L'association sollicite auprès de la Commune d'Elne une subvention à hauteur de 7.000,00 euros.

.../...

.../...

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE :

- o **D'APPROUVER** la convention à intervenir entre l'Association KARWAN et la Commune d'Elné dans les conditions proposées.
- o **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents et actes utiles en la matière.
- o **D'ATTRIBUER** une subvention de 7.000,00 euros à l'Association KARWAN.

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 JUL. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 JUL. 2023
Publication électronique le :	21 JUL. 2023

- PROJET -

Annexe 9

Point 15

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES

COMMUNE D'ELNE

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION KARWAN DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION DU FESTIVAL « PIGNON SUR MER 2023 »

IDENTITE DES PARTIES

ENTRE :

Entre

La Commune d'Elne

Hôtel de ville, 14 boulevard Voltaire– 66200 ELNE

Représentée par **Nicolas Garcia** en qualité de Maire,

Désignée ci-dessous **le Partenaire ;**

et

ASSOCIATION KARWAN, Antenne de BANYULS

Adresse : 10 Route du Sérís - 66650 Banyuls-sur-Mer

Siège social : 225 avenue Ibrahim Ali - 13015 Marseille

SIRET : 433 225 612 00020,

Représentée par **Anne GUIOT** en qualité de Directrice

Désignée ci-dessous **l'Organisateur ;**

ACCUSÉ RÉCEPTION

7 1 JUL 2023

Télétransmission en Préfecture

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Art 1. OBJET DE LA CONVENTION

L'Organisateur apporte un soutien et un accompagnement à la Commune d'Elne en programmant, coordonnant et organisant le-festival PIGNON SUR MER

La présente convention a pour objet de définir les conditions de chacune des parties concernant l'évènement « PIGNON SUR MER » qui se déroulera les 9 et 10 septembre 2023 à ELNE. Elle définit les conditions de collaboration arrêtées pour l'organisation et la réalisation du Festival. Elle fixe le cadre des relations artistiques, culturelles, organisationnelles et financières entre les deux signataires.

Art 2. OBLIGATIONS

Art 2.1 Obligations de l'Organisateur :

Prise en charge administrative et technique des représentations :

L'association « Karwan » produit et organise le Festival « PIGNON SUR MER » les 9 et 10 septembre 2023 (sauf cas de force majeure) selon le programme prévisionnel annexé à la présente.

Elle effectue un travail préparatoire : repérages dans la commune, échanges avec les services municipaux (service animation, services techniques, police municipale) sur les besoins et demandes spécifiques.

Elle assume la responsabilité juridique d'organisateur des différentes spectacles, animations et interventions.

Elle signe les contrats de cession avec les compagnies, négocie avec elles les conditions techniques des représentations. Des techniciens de l'association sont présents durant toute la durée du festival pour accompagner le travail des compagnies et des intervenants.

En tant que détenteur de la licence d'organisateur de spectacles, les responsables de la programmation assurent :

- La négociation des contrats de cession prévoyant le cachet artistique de chaque spectacle
- Les frais de déplacement et les moyens de communication proposés par les compagnies artistiques
- L'accueil et le paiement des compagnies (frais artistiques, frais de déplacement et affiches diverses) et des frais d'hébergement et de restauration.
- L'embauche et le paiement de techniciens supplémentaires si nécessaire
- Les locations de matériel technique supplémentaire nécessaire au montage, au démontage et au bon déroulement des représentations.
- Les versements aux organismes de droits d'auteur
- Elle prend en charge et défraie les autres prestataires

Art. 2.2 Obligations du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- Soutenir le festival par un apport de 7 000 euros (sept mille euros) conformément au budget prévisionnel annexé à la présente.
- Mettre à disposition et installer le matériel municipal possible (tables, chaises, barriérage...) selon accord entre la direction du festival, le service animation et les services techniques de la commune.
- Conformément aux articles L. 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de la commune assure les compétences dont il a la charge en matière de police, de sécurité, de circulation et d'accueil de manifestations.

Art. 3. MISE EN ŒUVRE TECHNIQUE DU FESTIVAL

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition de l'association « Karwan » les espaces nécessaires à l'organisation des spectacles.

L'Organisateur produira deux documents : un mémento technique et un mémento sécurité.

- Le mémento technique recensera les espaces mis à disposition par la commune et les besoins : locaux communaux, parkings, moyens humains, matériels (électricité, eau, barrières), etc.
- Le mémento prévention-sécurité recensera les demandes d'autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation et à l'accueil du public (sécurité, circulation).

En outre, pour assurer le bon déroulement des spectacles, des agents communaux seront mobilisés aux côtés des équipes techniques de l'association « Karwan » lors des phases de montage et d'exploitation des spectacles.

Art. 4. COMMUNICATION ET PROMOTION

L'Organisateur prend à sa charge l'intégralité des supports de communication papier et numériques de l'événement (affiches, dépliant-programme, communiqué et dossier de presse, site Internet, newsletters et réseaux sociaux).

Le Partenaire prend à sa charge une campagne d'affichage dans la ville (panneaux sucette et bâches signalétiques).

Le logo du Partenaire doit figurer sur tous les supports de communication et ces derniers auront été préalablement validés conformes.

Le Partenaire et l'Organisateur diffusent l'information sur tous les supports de communication à leur disposition (site internet, réseaux sociaux, affichage grand format et panneaux d'affichage) ainsi que les relations « presse ».

Art. 5. ASSURANCES

Il appartient à l'Organisateur de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de son action et du projet « PIGNON SUR MER ». L'association « Karwan » mettra tout en œuvre, en cas d'annulation due aux intempéries ou d'épidémie pour trouver une date de report avec les artistes.

Le Partenaire, de son côté, mettra en œuvre son assurance responsabilité civile qui couvrira les opérations relevant de sa responsabilité liée à ce festival.

Art. 6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature et prendra fin après le festival.

Art. 7 LITIGE ET RESILIATION

En cas de litige entre les co-contractants sur l'exécution de la présente convention ceux-ci s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution négociée.

Si la tentative de règlement à l'amiable échoue, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention par l'un ou l'autre des co-contractants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Convention établie en double exemplaires à ELNE, le 21 juillet 2023, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour l'Organisateur

Pour le Partenaire

ANNEXE

À LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION KARWAN DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION DU FESTIVAL « PIGNON SUR MER 2023 »

PROGRAMME PRÉVISIONNEL

Samedi 9 septembre

Matin

- 10h00 > 13h00 Maternité Suisse :
- 10h00 > 10h30 Ouverture officielle et discours
- 10h30 > 11h30 Visite de la maternité
- 11h30 > 12h30 Spectacle *Miettes* de Rémy Luchez dans Parc Maternité Suisse
- 10h00 > 11h00 - Découverte de l'Atlas de la biodiversité communale dans l'espace Gavroche avec Raphaël Michau (chargé de mission Transition Écologique et Agroécologie) et Amélie Lucas
- 11h00 > 11h30 – Visite guidée de l'exposition « Sauver, Protéger, Témoigner » de SOS Méditerranée au Jardin Molière ([horaire à confirmer](#))
- 11h30 > 12h30 - Visite du Musée Terrus et ses collections sous l'angle de la Mer (20 personnes sur réservation) ([horaire à confirmer](#))
- 11h30 > 12h30 Visite du Domaine d'André Trives (30 personnes sur réservation)
- 12h30 > 14h00 Déjeuner organisé par l'association Slowfood au Domaine d'André Trives (50 personnes sur réservation)

...

Après-midi

- 14h00 > 15h30 - Visite du Domaine Flor et découverte de l'arthérapie autour d'un café
- 14h00 > 15h00 - Visite du Musée Terrus et ses collections sous l'angle de la Mer (20 personnes sur réservation) ([horaire à confirmer](#))
- 14h00 > 14h30 – Lecture de textes et témoignages par SOS Méditerranée sur la terrasse du restaurant Le Remp'art ([horaire à confirmer](#))
- 14h30 > 16h00 - Rencontre littéraire animée par Philippe Gagnebet sur la terrasse du Casot :
 - *La rivière et le bulldozer*, Matthieu Duperrex
 - *Nous avons mangé la terre*, Jean-Robert Viallet
- 15h30 > 16h00 – Visite guidée de l'exposition « Sauver, Protéger, Témoigner » de SOS Méditerranée au Jardin Molière ([horaire à confirmer](#))
- 16h30 > 19h00 Maternité Suisse :
- 16h30 > 17h30 Spectacle *Miettes* de Rémy Luchez dans Parc Maternité Suisse
- 17h30 > 19h00 Rencontre littéraire animée par Philippe Gagnebet autour des livres de Laure Noualhat :
 - *Comment rester écolo sans finir dépressif*
 - *Bifurquer par temps incertain*
- 20h45 > Soirée Ciné au Jardin des métiers d'art : restauration assurée sur place par le Casot et Praincel

- Extraits d'archives (Institut Vigo / INA) tournées sur Le Bocal du Tech et Elne
- *La petite bande*, réalisateur Pierre Salvadori

Toute la journée

- Librairie OxyMORE hors les murs sur la terrasse du Cazot – 10h00 > 18h00
- Exposition « Sauver, Protéger, Témoigner » de SOS Méditerranée au Jardin Molière - 10h00 > 18h00
- Ateliers de La Recyclerie : démonstration et pratique de restauration d'objets au Jardin des métiers d'arts - 10h00 > 18h00 (à confirmer)
- Visite du Musée Terrus et ses collections – 10h00 > 19h00 (horaires à confirmer)
- Visite de la Maternité Suisse – 10h00 > 19h00 (horaires à confirmer)
- Visite du show-room des Souffleurs de verre, chapelle San Jordi – 10h00 > 19h00

Dimanche 10 septembre

Matin

- 09h30 > 14h00 - Atelier de fabrication de pain avec Fabien Forgues et repas sur place (10 personnes sur réservation, 5€) – Apporter garnitures pour les tartines du midi et boissons, 68 avenue Général de Gaulle – Possibilité d'assister par moments à l'atelier sans y participer
- 09h30 > 11h00 - Table ronde : *La ville éponge* : interventions d'André Trives, Mathieu Bessière, du directeur du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes de la plaine du Roussillon et de Nicolas Garcia (Maire d'Elne). Rendez-vous place du Planiol revégétalisée suivant les objectifs de « Elne, ville jardin » puis conférence à la Maison des Projets, place Saint-Jacques (horaires à confirmer)
- 10h00 > 12h00 - Balade commentée le long du Tech avec Matthieu Duperrex (Rdv de départ à préciser)
- 10h00 > 11h00 - Atelier du laboratoire mobile du Biodiversarium de Banyuls : biodiversité dans le continuum Terre / Mer dont plancton d'eau douce, devant le Musée Terrus
- 11h00 > 12h30 - Rencontre littéraire animée par Brice Torrecillas sur la terrasse du Casot :
 - *Le super WE de l'océan*, Gaelle Almeras
 - *Le plus grand menu du monde, Histoire naturelle de nos assiettes*, Bill François
- 11h30 > 12h30 - Visite du Musée Terrus et ses collections sous l'angle de la Mer (20 personnes sur réservation) (horaire à confirmer)
- 12h30 > 14h00 - Dégustation d'assiettes et lectures de Bill François (30 personnes sur réservation) : menu établi avec un.e chef.fe de l'hôtel-restaurant Cara Sol (à confirmer) et avant chaque plat, lecture d'un extrait du livre en lien avec le contenu de l'assiette.

...

Après-midi

- 14h00 > 18h00 - Atelier de fabrication de nichoir d'oiseaux et de chauve-souris, mini-conférences de La Charbonnière, association de sauvegarde de la faune en détresse, à l'angle du Musée Terrus
- 14h00 > 15h00 - Visite guidée du Musée Terrus et ses collections sous l'angle de la Mer

(20 personnes sur réservation) (horaire à confirmer)

- 14h30 > 15h30 - Atelier du laboratoire mobile du Biodiversarium de Banyuls : biodiversité dans le continuum Terre / Mer, plancton d'eau douce, devant le Musée Terrus
- 14h30 > 16h00 - Rencontre littéraire animée par Brice Torrecillas sur la terrasse du

Cazot :

- *Au plaisir des dieux, expérience du sensible dans les rituels*, Adeline Grand Clément
- Revue *Gibraltar*, Santiago Mendiola
- 14h30 > 17h30 - Visite en deux groupes d'une quinzaine de personnes de la Réserve naturelle du Mas Larrieu
- 16h30 > 17h15 - Spectacle *Soaf II*, Cie Oxypu sur la place de la République
- 17h30 > 18h30 - Grand nettoyage de la plage du Bocal du Tech

Toute la journée

- Vide-greniers dans le Vieil Elne – 08h00 > 18h00
- Visite de l'atelier de fabrication de pain de Fabien Forgues – 10h00 > 13h00
- Librairie Oxymore hors les murs sur la terrasse du Cazot – 10h00 > 18h00
- Visite du Musée Terrus et ses collections – 10h00 > 19h00 (horaires à confirmer)
- Visite de la Maternité Suisse – 10h00 > 19h00 (horaires à confirmer)
- Visite du show-room des Souffleurs de verre, chapelle San Jordi – 10h00 > 19h00

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf juillet à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (19) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, MM. MANZANARES Pere, CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. STUBER Mathieu, MOLINA Francis, Mmes NOGUES Catherine, JIMENEZ Christelle, MM. SANCHEZ Thierry, CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (7) : M. WATTIER Fabrice à M. CASTANIER Roland, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme OUTAOUKHTALT Hayat, Mme PARRA Alicia à Mme NOUNI Sabrina, Mme ARANDA Anabelle à M. FAJULA Jacques, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. GARCIA Nicolas, M. CAYROL Guillem à M. STUBER Mathieu, M. SANCHEZ Joseph à M. POIRSON Jacques.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absents (2) : M. EL GHAOUAL Yacine, Mme MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL16-190723

Nomenclature :

8-9

**Domaines de Compétences par Thèmes
Culture**

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRÊT D'EXPOSITION ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET LE MEMORIAL DEMOCRÀTIC DE LA GENERALITAT DE CATALUNYA

Signatura d'un conveni de préstec d'exposició entre el municipi d'Elna i el Memorial Democràtic de la Generalitat de Catalunya

VIST el projecte de contracte de préstec d'exposició que s'ha de subscriure entre l'Ajuntament d'Elna i el Memorial Democràtic de la Generalitat de Catalunya que s'adjunta,

Senyor Pere MANZANARES llegeix a l'Ajuntament que, de l'11 de setembre de 2023 al 10 de novembre de 2023, el Memorial Democràtic de la Generalitat de Catalunya cedirà gratuïtament una exposició temporal titulada "L'àlbum de la Ruth".

Aquesta exposició, que estarà ubicada a la sala de l'Ajuntament i oberta al públic del 16 de setembre de 2023 al 3 de novembre de 2023 en l'horari d'obertura de la ciutat administrativa, presenta l'acció humanitària duta a terme durant la guerra civil espanyola per la voluntària suïssa Ruth VON WILD (1912-1983). Les fotografies fetes per Ruth VON WILD durant els anys de guerra i exili són el centre de l'exposició i serveixen de fil conductor en el discurs. Tots ells documenten i mostren la tasca del Comitè Suís d'Ajuda a la Infància a Espanya. Es tracta de documents inèdits que la comissària de l'exposició, Maria OJUEL, va aconseguir localitzar després d'anys d'investigació.

El Municipi s'encarrega de l'assegurança de l'exposició, la seva ubicació, el cost de la inauguració, la comunicació relativa a l'exposició.

El Memorial Democràtic de la Generalitat de Catalunya assumeix la recollida, devolució, instal·lació tècnica i disponibilitat gratuïta de l'exposició durant el període de l'exposició.

Per tant, s'ha de signar un conveni en què s'estableixin les obligacions de cadascuna de les parts.

L'Ajuntament, després d'haver llegit el projecte d'acord i debatut,

.../...

.../...

- **DECIDEIX:**

- *APROVAR el contracte de préstec per intervenir entre l'Ajuntament d'Elna i el Memorial Democràtic de la Generalitat de Catalunya, tal com s'adjunta a aquesta deliberació.*
- *AUTORITZAR l'Alcalde per a la signatura de l'esmentat document així com qualsevol altre per intervenir en el marc d'aquest expedient.*

VU le projet de convention de prêt d'exposition à intervenir entre la Commune d'Elna et le Memorial Democràtic de la Generalitat de Catalunya ci-annexé,

Monsieur Pere MANZANARES, rapporteur, expose au Conseil Municipal que du 11 septembre 2023 au 10 novembre 2023, une exposition temporaire sera prêtée gratuitement par le Memorial Democràtic de la Generalitat de Catalunya intitulée « L'album de la Ruth ».

Cette exposition, qui sera implantée dans le hall de l'Hôtel de Ville et ouverte au public du 16 septembre 2023 au 3 novembre 2023 aux horaires d'ouverture de la cité administrative, présente l'action humanitaire menée pendant la guerre civile espagnole par la volontaire suisse Ruth VON WILD (1912-1983). Les photographies prises par Ruth VON WILD pendant les années de guerre et d'exil sont au centre de l'exposition et servent de fil conducteur au discours. Toutes documentent et montrent le travail du Comité suisse d'aide aux enfants d'Espagne. Ce sont des documents inédits que la commissaire de l'exposition, Maria OJUEL, a réussi à localiser après des années de recherche.

La Commune prend à sa charge l'assurance de l'exposition, son implantation, le coût du vernissage, la communication relative à l'exposition.

Le Memorial Democràtic de la Generalitat de Catalunya assume l'enlèvement, le retour, la pose technique et la mise à disposition gratuite de l'exposition sur la période de l'exposition.

Une convention fixant les obligations de chacune des parties doit donc être signée.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCIDE :

- **D'APPROUVER la convention de prêt à intervenir entre la Commune d'Elna et le Memorial Democràtic de la Generalitat de Catalunya, telle qu'annexée à la présente délibération.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit document ainsi que tout autre à intervenir dans le cadre de ce dossier.**

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,

La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,



Télétransmission en Préfecture le :	21 JUIL. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 JUIL. 2023
Publication électronique le :	21 JUIL. 2023

- PROJET -

CONTRAT DE PRÊT D'EXPOSITION

« L'album de la Ruth. Ruth von Wild i l'ajuda suïssa als infants de la guerra »

Du 11 septembre 2023 au 10 novembre 2023

D'une part :

COMMUNE D'ELNE

Représentée par son Maire, M. Nicolas GARCIA
14 Bd Voltaire, 66200 Elne (France)

En sa qualité d'Emprunteur

Et

D'autre part :

MEMORIAL DEMOCRÀTIC DE CATALUNYA

Représenté par son directeur, M. Jordi Font i Agulló
Peu de la Creu, 4. 08001 BARCELONA

En sa qualité de Prêteur



Préambule :

Durant le mois de juillet 2020 le Memorial Democràtic de Catalunya presenta au public l'exposition intitulée : «**L'album de la Ruth. Ruth von Wild i l'ajuda suïssa als infants de la guerra**» dédiée à Ruth von Wild volontaire suisse et à son engagement humanitaire durant la Guerra Civile Espagnole.

Ruth Von Wild s'installe à Barcelone en août 1938 pour intégrer le Comité Suisse de secours aux enfants d'Espagne, plus connu sous le nom du Secours Suisse. Entre la fin du mois de janvier et le début du mois de février 1939, les membres du comité vont quitter Barcelone et ils vont retrouver la population civile qui partait vers la France (Retirada). Peu après, le Secours Suisse se réorganisa dans le sud de la France et Ruth von Wild dirigea à Sigean une colonie d'enfants réfugiés espagnols (colonie du Château du Lac).

A travers de photographies inédites réalisées par là-même Ruth von Wild, l'exposition, élaborée par sa commissaire, Maria Ojuel, explique l'action humanitaire du Secours Suisse. Elle relate également la route parcourue par cette organisation jusqu'à arriver en France afin de protéger tous ces enfants qui fuyaient la guerre.

Considérant le préambule,

Il est accordé ce qui suit :

1. Objet du prêt :

Le Memorial Democràtic de Catalunya s'engage à céder gratuitement à la commune d'Elne le matériel de l'exposition originale implantée au siège du Memorial Democràtic.

2. Obligations du Memorial Democràtic de Catalunya :

Le Memorial Democràtic de Catalunya s'engage à faciliter la mobilité de l'exposition :
« **L'àlbum de la Ruth. Ruth von Wild i l'ajuda suïssa als infants de la guerra** » en assumant le transport aller-retour, montage et démontage de l'exposition dans le respect du calendrier prévu à cet effet.

3. Obligations de la commune d'Elne :

La commune d'Elne s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement auprès du Memorial Democràtic de Catalunya, le hall de l'Hôtel de Ville (14 Bd Voltaire, 66200 Elne).
- La communication relative à l'exposition (affiche, réseaux sociaux, invitations, ...)
- Utiliser les logos du Memorial Democràtic de Catalunya et de la commune d'Elne sur tous les supports de communication durant toute la durée du prêt de l'exposition.
- Respecter la charte graphique de l'exposition originale et /ou de réaliser l'adaptation à l'espace après accord des deux parties.
- L'assurance de l'exposition, dont la valeur totale s'élève à 9.173,25€ euros, pour une période allant du 11 septembre 2023 au 10 novembre 2023.
- Assurer l'apéritif du vernissage prévu le 16 septembre 2023.
- Assumer quelconque dégradation du matériel et de l'exposition durant toute la durée de son installation dans le hall de l'Hôtel de ville.

4. Durée :

Ce prêt entrera en vigueur lors de sa signature le...../...../2023.
Il s'achèvera à la date du 17 novembre 2023.

Fait en deux exemplaires :

à, le.....

LE MEMORIAL DEMOCRÀTIC DE CATALUNYA,
M. Jordi FONT AGULLÓ

LA COMMUNE D'ELNE,
M. Nicolas GARCIA

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf juillet à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (17) : MM. GARCIA Nicolas, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, MM. MANZANARES Pere, CASTANIER Roland, Mme CANDILLE Sylvaine, MM. STUBER Mathieu, MOLINA Francis, Mmes NOGUES Catherine, JIMENEZ Christelle, MM. SANCHEZ Thierry, CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (7) : M. WATTIER Fabrice à M. CASTANIER Roland, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme OUTAOUKHTALT Hayat, Mme PARRA Alicia à Mme NOUNI Sabrina, Mme ARANDA Anabelle à M. FAJULA Jacques, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. GARCIA Nicolas, M. CAYROL Guillem à M. STUBER Mathieu, M. SANCHEZ Joseph à M. POIRSON Jacques.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absents (2) : M. EL GHAOUAL Yacine, Mme MARTINEZ Marie.

Hors de la salle (2) : M. TRIVES André, Mme PEZIN Annie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL17-190723	
<u>Nomenclature :</u>	3-6
	Domaine et Patrimoine
	Autres Actes de Gestion du Domaine Privé

SIGNATURE DE QUATRE CONVENTIONS ANNUELLES DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET MOYENS HUMAINS ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET QUATRE ASSOCIATIONS

VU les quatre projets de convention annuelle de mise à disposition de locaux et moyens humains ci-annexés,

CONSIDÉRANT que la Commune d'Elne souhaite manifester son intérêt pour la Transition Ecologique et la Citoyenneté en accueillant dans l'actuelle Maison de Projets des structures publiques ou privées œuvrant dans ce domaine,

CONSIDÉRANT que l'Association Arbre et Paysage 66 développe une réflexion et met en place des actions en tous lieux en faveur de l'arbre hors-forêt, et notamment en faveur de l'agroforesterie, des haies champêtres et de la végétalisation urbaine,

CONSIDÉRANT que l'Association La Charbonnière CSFS 66 œuvre à la mise en place d'un centre de soins à la faune sauvage et est active sur l'ensemble du territoire départemental pour effectuer des missions de sauvetage, de la médiation, et des actions de formation en direction de ses adhérents et des cliniques vétérinaires du département,

CONSIDÉRANT que l'Association L.P.O. (Ligue de Protection des Oiseaux) Occitanie - Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales - est engagée pour la protection de l'avifaune (comptages, suivis, médiations, actions en justice...),

CONSIDÉRANT que l'Association Sol Vivant Méditerranée a pour objet de promouvoir l'agro écologie, notamment avec l'agriculture sur sol vivant dans un contexte méditerranéen,

Madame Catherine NOGUES, rapporteuse, propose au Conseil Municipal de mettre, gratuitement, à disposition des locaux situés dans la Maison de Projets sise 14, place Louis Blanc à Elne, au profit des quatre associations sus mentionnées, ainsi qu'un box situé dans l'ancien Centre Technique Municipal du Marché de Gros au profit de l'Association Arbre et Paysage 66.

.../...

.../...

Pour ce faire, une convention définissant les modalités de ces mises à disposition doit être signée avec chaque association.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des quatre projets de convention et en avoir délibéré,

- **DÉCIDE :**

○ **D'ACCEPTER** la mise à disposition, à titre gratuit, des locaux situés dans la Maison de Projets sise 14, place Louis Blanc à Elne, selon les conditions mentionnées dans les projets de convention, au profit des associations ci-dessous :

- Association Arbre et Paysage 66
- Association La Charbonnière CSFS 66
- Association LPO (Ligue de Protection des Oiseaux) Occitanie –délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
- Association Sol Vivant Méditerranée.

○ **D'ACCEPTER** la mise à disposition, à titre gratuit, au profit de l'Association Arbre et Paysage 66, du box n° 3 situé dans l'ancien Centre Technique Municipal sis Marché de Gros à Elne, selon les conditions mentionnées dans le projet de convention.

○ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec chacune des quatre associations les conventions de mise à disposition à intervenir telles qu'annexées, ainsi que tout document utile en la matière.

- **VOTE :** Pour : 23
Contre : 1 (*Lefèvre*)

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le : 21 JUL. 2023
Accusé réception télétransmission le : 21 JUL. 2023
Publication électronique le : 21 JUL. 2023

Mairie

14 Boulevard Voltaire – BP. 11 – 66202 ELNE Cedex

Tél. 04 68 37 38 39 / Fax 04 68 22 80 73

www.ville-elne.com

- PROJET -

**CONVENTION ANNUELLE
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET MOYENS HUMAINS
ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET L'ASSOCIATION ARBRE ET PAYSAGE 66**

Entre

La Commune d'Elne représentée par son Maire, M. Nicolas GARCIA, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 19 juillet 2023 et désigné sous le terme « la Commune », d'une part

Et

L'Association Arbre et paysage 66, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Elné, 10 rue des Blanqueries – Appartement 19, représentée par son représentant légal dûment mandaté, Monsieur Frédéric BEY, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET : 879 785 822 000 13

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune d'Elne souhaite manifester son intérêt pour la transition écologique et citoyenne en accueillant au sein de l'actuelle Maison de Projets des structures publiques ou privées œuvrant dans ce domaine.

L'Association Arbre et Paysage 66 qui porte l'image de la Ville au plan local et départemental, développe une réflexion et met en place des actions en tous lieux en faveur de l'arbre hors-forêt, et notamment en faveur de l'agroforesterie, des haies champêtres et de la végétalisation urbaine dans le département des Pyrénées-Orientales.

L'Association, sur ses fonds propres, contribue à son fonctionnement et notamment, elle assure seule ses charges : déplacements, achat de matériels, etc...

ARTICLE 1^{ER} : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune d'Elne, visant l'objet statutaire de l'Association (défendre, restaurer, valoriser l'environnement naturel et agricole, notamment en promouvant l'agroécologie et en éduquant à l'environnement dans le département des Pyrénées-Orientales) et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, décide de soutenir l'Association en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

Par ailleurs, la Commune s'engage à apporter annuellement à l'association un soutien financier sous réserve d'avoir reçu le dossier de demande de subvention de la part de l'Association avant le 30 novembre de l'exercice précédent accompagné des justificatifs (Attestation d'assurance, RIB, Bilan financier, Procès-Verbal de l'AG, Budget prévisionnel...).

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune d'Elne. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

La Commune d'Elne met à disposition de l'Association les locaux décrits ci-dessous :

- Ancien Centre Technique Municipal sis au Marché de Gros - Route d'Alénya à Elne :
 - Le Box n° 3, d'une superficie de 50,5 m², tous les jours,
- Actuelle Maison de Projets sise 14, place Louis Blanc à Elne :
 - L'espace de co-working situé au premier étage; cet espace d'une superficie de 30 m² sera partagé avec les associations Slowfood 66 et Sols Vivants Méditerranée, tous les jours,
 - Un espace de stockage partagé avec les autres associations installées dans le bâtiment,
 - La salle de réunion du rez-de-chaussée, sur réservation en accord avec la Commune et les autres associations installées dans le bâtiment.

La Commune a le pouvoir de modifier unilatéralement les clauses de la convention. Cela vise surtout les éventuelles modifications des plannings d'utilisation des équipements, notamment de la grande salle du rez-de-chaussée. En effet, la Commune peut être amenée à utiliser le local pour un évènement exceptionnel.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LOCAUX

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant les connaître pour les avoir vu et visité à sa convenance.

La Commune se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier le bon entretien et la bonne utilisation des locaux par l'Association. Après chaque contrôle constatant la négligence de l'Association dans la préservation du patrimoine municipal, une retenue sur la caution pourra être opérée. Le signataire de la convention devra établir un chèque de caution. La Commune d'ELNE se réserve le droit d'encaisser ce chèque pour les cas : de dégradation de la salle et/ou du mobilier, mais encore lorsque le matériel ne sera pas rendu dans un état convenable, en cas de vol de matériels et/ou de mobilier alors qu'ils étaient sous la responsabilité du locataire.

Si les coûts de remise en état dépassaient le montant de la caution, les frais supplémentaires seront mis à la charge du locataire.

La caution sera encaissée et la Commune émettra un titre exécutoire du montant de la différence.

Il appartiendra au locataire de l'honorer avec ou sans l'aide de son assurance.

Si le coût de remise en état était inférieur au montant de la caution, la commune émettra un titre exécutoire du montant du préjudice. Le chèque de caution sera conservé jusqu'au paiement de la facture.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux de l'actuelle Maison de Projets seront utilisés par l'Association à usage exclusif de siège social et de lieu de stockage, pour la réalisation de son objet social.

Le Box n° 3 de l'ancien Centre Technique Municipal sera utilisé exclusivement comme lieu de stockage. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune d'Elne, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet statutaire.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par la Commune, elle en effectuera un nettoyage sommaire après chaque utilisation. Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de la part de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'Association s'engage à ne jamais modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité, ni manipuler les tableaux électriques.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

ARTICLE 6 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, elle ne pourra les attribuer à titre gratuit sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite et expresse de la Commune.

ARTICLE 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée *a minima* jusqu'à l'établissement d'une charte d'usage du lieu et la signature de celle-ci par l'Association, et au plus tard, pour une durée d'un an à compter du 20 juillet 2023.

Si l'une des parties voulait y mettre fin, elle devrait avertir l'autre partie par lettre recommandée un mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES BATIMENTS

Considérant que les articles L.2313-1 et L.2342.2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent de considérer que les mises à disposition d'équipements sont assimilables à des subventions en nature :

- les frais inhérents à l'entretien des bâtiments (maintenance, eau, gaz, électricité, chauffage, impôts, taxes) seront supportés par la Commune.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 19 juillet 2023, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'Association par la Commune d'Elne pendant la durée de la convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'Association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Maire de l'attestation (le contrat d'assurance peut être joint en annexe).

L'Association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 12 : OBLIGATION GENERALES DE L'ASSOCIATION

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse et d'aucun abus tel qu'il soit (alcool, stupéfiants ou autres) ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie des mises à disposition gratuites qui lui sont consenties, l'Association s'engage expressément à :

- Fournir à la Commune chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des attentes prévues ;
- Fournir à la Commune chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

- Faire rayonner par son action la ville d'Elne sur le territoire départemental.

ARTICLE 14 : VISITE DES LIEUX

L'Association devra laisser les représentants de la Commune d'Elne, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble sur simple demande du représentant de la Commune.

ARTICLE 15 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 16 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élections de domicile :

- Pour la Commune d'Elne, à Hôtel de Ville – 14 Boulevard Voltaire – 66200 ELNE
- Pour l'Association, en son siège social, 10 rue des Blanqueries – App. 19 – 66200 ELNE

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

Fait à ELNE, en trois exemplaires, le ;;

Pour l'Association,
Frédéric BEY, Représentant légal

Pour la Commune,
Nicolas GARCIA, Maire



Mairie

14 Boulevard Voltaire – BP. 11 – 66202 ELNE Cedex

Tél. 04 68 37 38 39 / Fax 04 68 22 80 73

www.ville-elne.com

- PROJET -

**CONVENTION ANNUELLE
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET MOYENS HUMAINS
ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET L'ASSOCIATION LA CHARBONNIERE CSFS 66**

Entre

La Commune d'Elne représentée par son Maire, Monsieur Nicolas GARCIA, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 19 juillet 2023 et désigné sous le terme « la Commune », d'une part

Et

L'Association La Charbonnière CSFS 66, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Pollestres, 14 Impasse des Vergers, représentée par sa représentante légale dûment mandatée, Madame Audrey BONAFOS, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET : 90383584100011

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune d'Elne souhaite manifester son intérêt pour la transition écologique et citoyenne en accueillant sur son territoire des structures publiques ou privées œuvrant dans ce domaine.

L'Association La Charbonnière CSFS 66 développe une réflexion et met en place des actions en tous lieux en faveur de la faune sauvage, et notamment par des actions de médiation et en portant le projet de création d'un centre de soins dans le département des Pyrénées-Orientales.

L'Association, sur ses fonds propres, contribue à son fonctionnement et notamment, elle assure seule ses charges : déplacements, achat de matériels, etc...

ARTICLE 1^{ER} : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune d'Elne, visant l'objet statutaire de l'Association et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, décide de soutenir l'Association en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

Par ailleurs, la Commune s'engage à apporter annuellement à l'association un soutien financier sous réserve d'avoir reçu le dossier de demande de subvention de la part de l'Association avant le 30 novembre de l'exercice précédent accompagné des justificatifs (Attestation d'assurance, RIB, Bilan financier, Procès-Verbal de l'AG, Budget prévisionnel...).

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune d'Elne. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

La Commune d'Elne met à disposition de l'Association les locaux décrits ci-dessous situés dans l'actuelle Maison de Projets sise 14, place Louis Blanc à Elne :

- Un bureau situé au rez-de-chaussée,
- Un espace de stockage partagé avec les autres associations installées dans le bâtiment,
- La salle de réunion du rez-de-chaussée, sur réservation en accord avec la Commune et les autres associations installées dans le bâtiment.

La Commune a le pouvoir de modifier unilatéralement les clauses de la convention. Cela vise surtout les éventuelles modifications des plannings d'utilisation des équipements, notamment de la grande salle du rez-de-chaussée. En effet, la Commune peut être amenée à utiliser le local pour un évènement exceptionnel.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LOCAUX

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant les connaître pour les avoir vu et visité à sa convenance.

La Commune se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier le bon entretien et la bonne utilisation des locaux par l'Association. Après chaque contrôle constatant la négligence de l'Association dans la préservation du patrimoine municipal, une retenue sur la caution pourra être opérée. Le signataire de la convention devra établir un chèque de caution. La Commune d'ELNE se réserve le droit d'encaisser ce chèque pour les cas : de dégradation de la salle et/ou du mobilier, mais encore lorsque le matériel ne sera pas rendu dans un état convenable, en cas de vol de matériels et/ou de mobilier alors qu'ils étaient sous la responsabilité du locataire.

Si les coûts de remise en état dépassaient le montant de la caution, les frais supplémentaires seront mis à la charge du locataire.

La caution sera encaissée et la Commune émettra un titre exécutoire du montant de la différence.

Il appartiendra au locataire de l'honorer avec ou sans l'aide de son assurance.

Si le coût de remise en état était inférieur au montant de la caution, la commune émettra un titre exécutoire du montant du préjudice. Le chèque de caution sera conservé jusqu'au paiement de la facture.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'Association à usage exclusif de siège social et de lieu de stockage, pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune d'Elne, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet statutaire.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par la Commune, elle en effectuera un nettoyage sommaire après chaque utilisation. Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de la part de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'Association s'engage à ne jamais modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité, ni manipuler les tableaux électriques.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

ARTICLE 6 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, elle ne pourra les attribuer à titre gratuit sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite et expresse de la Commune.

ARTICLE 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée *a minima* jusqu'à l'établissement d'une charte d'usage du lieu et la signature de celle-ci par l'Association, et au plus tard, pour une durée d'un an à compter du 20 juillet 2023.

Si l'une des parties voulait y mettre fin, elle devrait avertir l'autre partie par lettre recommandée un mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES BATIMENTS

Considérant que les articles L.2313-1 et L.2342.2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent de considérer que les mises à disposition d'équipements sont assimilables à des subventions en nature :

- les frais inhérents à l'entretien des bâtiments (maintenance, eau, gaz, électricité, chauffage, impôts, taxes) seront supportés par la Commune.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 19 juillet 2023, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'Association par la Commune d'Elne pendant la durée de la convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'Association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Maire de l'attestation (le contrat d'assurance peut être joint en annexe).

L'Association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 12 : OBLIGATION GENERALES DE L'ASSOCIATION

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse et d'aucun abus tel qu'il soit (alcool, stupéfiants ou autres) ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie des mises à disposition gratuites qui lui sont consenties, l'Association s'engage expressément à :

- Fournir à la Commune chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des attentes prévues ;
- Fournir à la Commune chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.
- Faire rayonner, par l'action de l'Association, la ville d'Elne sur le territoire départemental.

ARTICLE 14 : VISITE DES LIEUX

L'Association devra laisser les représentants de la Commune d'Elne, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble sur simple demande du représentant de la Commune.

ARTICLE 15 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration

d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 16 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élections de domicile :

- Pour la Commune d'Elne, à Hôtel de Ville – 14 Boulevard Voltaire – 66200 ELNE
- Pour l'Association, en son siège social, 14 impasse des Vergers, 66450 POLLESTRES

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

Fait à ELNE, en trois exemplaires, le ;;

Pour l'Association,
Audrey BONAFOS, Représentante légale

Pour la Commune,
Nicolas GARCIA, Maire

Mairie

14 Boulevard Voltaire – BP. 11 – 66202 ELNE Cedex

Tél. 04 68 37 38 39 / Fax 04 68 22 80 73

www.ville-elne.com

- PROJET -

**CONVENTION ANNUELLE
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET MOYENS HUMAINS
ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET L'ASSOCIATION LPO OCCITANIE DELEGATION TERRITORIALE des
PYRENEES-ORIENTALES**

Entre

La Commune d'Elné représentée par son Maire, M. Nicolas GARCIA, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 19 juillet 2023 et désigné sous le terme « la Commune », d'une part

Et

L'Association LPO Occitanie Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à 38 chemin de la petite Gabarre, représentée Monsieur Rossano PULPITO dûment mandaté, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET : 492 583 208 00102

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune d'Elné souhaite manifester son intérêt pour la transition écologique et citoyenne en accueillant au sein de l'actuelle Maison de Projets des structures publiques ou privées œuvrant dans ce domaine.

L'Association LPO Occitanie, délégation territoriale des Pyrénées-Orientales, a pour but d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'humain, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation citoyenne.

L'Association, sur ses fonds propres, contribue à son fonctionnement et notamment, elle assure seule ses charges : déplacements, achat de matériels, etc...

ARTICLE 1^{ER} : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune d'Elné, visant l'objet statutaire de l'Association et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, décide de soutenir l'Association en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

Par ailleurs, la Commune s'engage à apporter annuellement à l'association un soutien financier sous réserve d'avoir reçu le dossier de demande de subvention de la part de l'Association avant le 30 novembre de l'exercice précédent accompagné des justificatifs (Attestation d'assurance, RIB, Bilan financier, Procès-Verbal de l'AG, Budget prévisionnel...).

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune d'Elne. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

La Commune d'Elne met à disposition de l'Association les locaux décrits ci-dessous situés dans l'actuelle Maison de Projets, 14 place Louis Blanc à Elne :

- Un bureau situé au premier étage,
- Un espace de stockage partagé avec les autres associations installées dans le bâtiment,
- La salle de réunion du rez-de-chaussée, sur réservation en accord avec la Commune et les autres associations installées dans le bâtiment.

La Commune a le pouvoir de modifier unilatéralement les clauses de la convention. Cela vise surtout les éventuelles modifications des plannings d'utilisation des équipements, notamment de la grande salle du rez-de-chaussée. En effet, la Commune peut être amenée à utiliser le local pour un évènement exceptionnel.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LOCAUX

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant les connaître pour les avoir vu et visité à sa convenance.

La Commune se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier le bon entretien et la bonne utilisation des locaux par l'Association. Après chaque contrôle constatant la négligence de l'Association dans la préservation du patrimoine municipal, une retenue sur la caution pourra être opérée. Le signataire de la convention devra établir un chèque de caution. La Commune d'ELNE se réserve le droit d'encaisser ce chèque pour les cas : de dégradation de la salle et/ou du mobilier, mais encore lorsque le matériel ne sera pas rendu dans un état convenable, en cas de vol de matériels et/ou de mobilier alors qu'ils étaient sous la responsabilité du locataire.

Si les coûts de remise en état dépassaient le montant de la caution, les frais supplémentaires seront mis à la charge du locataire.

La caution sera encaissée et la Commune émettra un titre exécutoire du montant de la différence.

Il appartiendra au locataire de l'honorer avec ou sans l'aide de son assurance.

Si le coût de remise en état était inférieur au montant de la caution, la commune émettra un titre exécutoire du montant du préjudice. Le chèque de caution sera conservé jusqu'au paiement de la facture.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'Association à usage exclusif de siège social et de lieu de stockage, pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune d'Elne, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet statutaire.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par la Commune, elle en effectuera un nettoyage sommaire après chaque utilisation. Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de la part de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'Association s'engage à ne jamais modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité, ni manipuler les tableaux électriques.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

ARTICLE 6 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, elle ne pourra les attribuer à titre gratuit sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite et expresse de la Commune.

ARTICLE 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée *a minima* jusqu'à l'établissement d'une charte d'usage du lieu et la signature de celle-ci par l'Association, et au plus tard, pour une durée d'un an à compter du 20 juillet 2023.

Si l'une des parties voulait y mettre fin, elle devrait avertir l'autre partie par lettre recommandée un mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES BATIMENTS

Considérant que les articles L.2313-1 et L.2342.2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent de considérer que les mises à disposition d'équipements sont assimilables à des subventions en nature :

- les frais inhérents à l'entretien des bâtiments (maintenance, eau, gaz, électricité, chauffage, impôts, taxes) seront supportés par la Commune.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 19 juillet 2023, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'Association par la Commune d'Elne pendant la durée de la convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'Association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Maire de l'attestation (le contrat d'assurance peut être joint en annexe).

L'Association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 12 : OBLIGATION GENERALES DE L'ASSOCIATION

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse et d'aucun abus tel qu'il soit (alcool, stupéfiants ou autres) ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie des mises à disposition gratuites qui lui sont consenties, l'Association s'engage expressément à :

- Fournir à la Commune chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des attentes prévues ;
- Fournir à la Commune chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.
- Faire rayonner par son action la ville d'Elne sur le territoire départemental.

ARTICLE 14 : VISITE DES LIEUX

L'Association devra laisser les représentants de la Commune d'Elne, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble sur simple demande du représentant de la Commune.

ARTICLE 15 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 16 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élections de domicile :

- Pour la Commune d'Elne, à Hôtel de Ville – 14 Boulevard Voltaire – 66200 ELNE
- Pour l'Association, en son siège social, 38 chemin de la Petite Gabarre – 66690 SOREDE

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

Fait à ELNE, en trois exemplaires, le ;;

Pour l'Association,
Rossano PULPITO, Représentant légal

Pour la Commune,
Nicolas GARCIA, Maire

Mairie

14 Boulevard Voltaire – BP. 11 – 66202 ELNE Cedex

Tél. 04 68 37 38 39 / Fax 04 68 22 80 73

www.ville-elne.com

- PROJET

**CONVENTION ANNUELLE
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET MOYENS HUMAINS
ENTRE LA COMMUNE D'ELNE ET L'ASSOCIATION SOL VIVANT MEDITERRANEE**

Entre

La Commune d'Elne représentée par son Maire, M. Nicolas GARCIA, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 19 juillet 2023 et désigné sous le terme « la Commune », d'une part

Et

L'Association Sol Vivant Méditerranée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 14 place Louis Blanc à ELNE, représentée par son représentant légal dûment mandaté, Monsieur André TRIVES, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET : 923 499 628 00017

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune d'Elne souhaite manifester son intérêt pour la Transition Ecologique et Citoyenne en accueillant au sein de l'actuelle Maison de Projets des structures publiques ou privées œuvrant dans ce domaine.

L'Association Sol Vivant Méditerranée a pour but de promouvoir l'agroécologie, notamment avec l'agriculture sur sol vivant dans un contexte méditerranéen.

L'Association, sur ses fonds propres, contribue à son fonctionnement et notamment, elle assure seule ses charges : déplacements, achat de matériels, etc...

ARTICLE 1^{ER} : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune d'Elne, visant l'objet statutaire de l'Association et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, décide de soutenir l'Association en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

Par ailleurs, la Commune s'engage à apporter annuellement à l'association un soutien financier sous réserve d'avoir reçu le dossier de demande de subvention de la part de l'Association avant le 30 novembre de l'exercice précédent accompagné des justificatifs (Attestation d'assurance, RIB, Bilan financier, Procès-Verbal de l'AG, Budget prévisionnel...).

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune d'Elne. Elle est faite à titre précaire et révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

La Commune d'Elne met à disposition de l'Association les locaux décrits ci-dessous et situés dans la Maison de Projets sise 14, place Louis Blanc à Elne :

- L'espace de co-working situé au premier étage; cet espace d'une superficie de 30 m² sera partagé avec les associations Slowfood 66 et Arbre et Paysage 66, tous les jours,
- Un espace de stockage partagé avec les autres associations installées dans le bâtiment,
- La salle de réunion du rez-de-chaussée, sur réservation en accord avec la Commune et les autres associations installées dans le bâtiment.

La Commune a le pouvoir de modifier unilatéralement les clauses de la convention. Cela vise surtout les éventuelles modifications des plannings d'utilisation des équipements, notamment de la grande salle du rez-de-chaussée. En effet, la Commune peut être amenée à utiliser le local pour un événement exceptionnel.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LOCAUX

L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'Association déclarant les connaître pour les avoir vu et visité à sa convenance.

La Commune se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés afin de vérifier le bon entretien et la bonne utilisation des locaux par l'Association. Après chaque contrôle constatant la négligence de l'Association dans la préservation du patrimoine municipal, une retenue sur la caution pourra être opérée. Le signataire de la convention devra établir un chèque de caution. La Commune d'ELNE se réserve le droit d'encaisser ce chèque pour les cas : de dégradation de la salle et/ou du mobilier, mais encore lorsque le matériel ne sera pas rendu dans un état convenable, en cas de vol de matériels et/ou de mobilier alors qu'ils étaient sous la responsabilité du locataire.

Si les coûts de remise en état dépassaient le montant de la caution, les frais supplémentaires seront mis à la charge du locataire.

La caution sera encaissée et la Commune émettra un titre exécutoire du montant de la différence.

Il appartiendra au locataire de l'honorer avec ou sans l'aide de son assurance.

Si le coût de remise en état était inférieur au montant de la caution, la commune émettra un titre exécutoire du montant du préjudice. Le chèque de caution sera conservé jusqu'au paiement de la facture.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux de la Maison de Projets seront utilisés par l'Association à usage exclusif de siège social et de lieu de stockage, pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune d'Elne, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'Association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet statutaire.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par la Commune, elle en effectuera un nettoyage sommaire après chaque utilisation. Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de la part de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'Association s'engage à ne jamais modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité, ni manipuler les tableaux électriques.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

ARTICLE 6 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, elle ne pourra les attribuer à titre gratuit sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite et expresse de la Commune.

ARTICLE 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est consentie et acceptée *a minima* jusqu'à l'établissement de la charte d'usage du lieu et la signature de celle-ci par l'Association, et au plus tard, pour une durée d'un an à compter du 20 juillet 2023.

Si l'une des parties voulait y mettre fin, elle devrait avertir l'autre partie par lettre recommandée un mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES BATIMENTS

Considérant que les articles L.2313-1 et L.2342.2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent de considérer que les mises à disposition d'équipements sont assimilables à des subventions en nature :

- les frais inhérents à l'entretien des bâtiments (maintenance, eau, gaz, électricité, chauffage, impôts, taxes) seront supportés par la Commune.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 19 juillet 2023, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'Association par la Commune d'Elne pendant la durée de la convention.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'Association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement

connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Maire de l'attestation (le contrat d'assurance peut être joint en annexe).

L'Association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ET RECOURS

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 12 : OBLIGATION GENERALES DE L'ASSOCIATION

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'immoralité notoirement scandaleuse et d'aucun abus tel qu'il soit (alcool, stupéfiants ou autres) ;
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie des mises à disposition gratuites qui lui sont consenties, l'Association s'engage expressément à :

- Fournir à la Commune chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des attentes prévues ;
- Fournir à la Commune chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.
- Faire rayonner par son action la ville d'Elne sur le territoire départemental.

ARTICLE 14 : VISITE DES LIEUX

L'Association devra laisser les représentants de la Commune d'Elne, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble sur simple demande du représentant de la Commune.

ARTICLE 15 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 16 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élections de domicile :

- Pour la Commune d'Elne, à Hôtel de Ville – 14 Boulevard Voltaire – 66200 ELNE
- Pour l'Association, en son siège social, 14 place Louis Blanc – 66200 ELNE

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier, 6, rue Pitot, 34000 MONTPELLIER.

Fait à ELNE, en trois exemplaires, le ;;

Pour l'Association,
André TRIVES, Représentant légal

Pour la Commune,
Nicolas GARCIA, Maire